

La Propriété industrielle

Paraît chaque mois
Abonnement annuel :
180 francs suisses
Fascicule mensuel :
23 francs suisses

110^e année – N° 12
Décembre 1994

Revue mensuelle de
l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI)

Sommaire

NOTE DE L'ÉDITEUR

Avis. Fusion des revues de l'OMPI *La Propriété industrielle* et *Le Droit d'auteur* 457

NOTIFICATIONS RELATIVES AUX TRAITÉS ADMINISTRÉS PAR L'OMPI DANS LE DOMAINE DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

Convention de Paris

I. Nouveau membre de l'Union de Paris : Singapour 458

II. Déclaration étendant les effets de l'adhésion aux articles 1 à 12 de l'Acte de Stockholm (1967) : Turquie 458

Traité de coopération en matière de brevets (PCT). Nouveaux membres de l'Union du PCT : Ouganda, Singapour 458

Traité de Budapest. Nouveau membre de l'Union de Budapest : Singapour 458

CENTRE D'ARBITRAGE DE L'OMPI

Les services du Centre d'arbitrage de l'OMPI 459

SYSTÈMES D'ENREGISTREMENT ADMINISTRÉS PAR L'OMPI

Traité de coopération en matière de brevets (PCT) 473

Union de Madrid 475

Union de La Haye 475

ACTIVITÉS DE L'OMPI DANS LE DOMAINE DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE SPÉCIALEMENT CONÇUES POUR LES PAYS EN DÉVELOPPEMENT

Afrique 476

Amérique latine et Caraïbes 477

Asie et Pacifique 478

Pays arabes 480

Coopération pour le développement (en général) 480

ACTIVITÉS DE L'OMPI DANS LE DOMAINE DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE SPÉCIALEMENT CONÇUES POUR LES PAYS EN TRANSITION VERS L'ÉCONOMIE DE MARCHÉ

482

(Suite du sommaire au verso)

OMPI 1994

La reproduction des notes et rapports officiels ainsi que des traductions de textes législatifs et conventionnels, publiés dans la présente revue, n'est autorisée qu'avec l'accord préalable de l'OMPI.

AUTRES CONTACTS DU BUREAU INTERNATIONAL DE L'OMPI AVEC DES GOUVERNEMENTS ET DES ORGANISATIONS INTERNATIONALES DANS LE DOMAINE DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE	484
NOUVELLES DIVERSES	486
SÉLECTION DE PUBLICATIONS DE L'OMPI	486
CALENDRIER DES RÉUNIONS	487

LOIS ET TRAITÉS DE PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE
(ENCART)

Note de l'éditeur

ALGÉRIE

Décret législatif N° 93-17 du 23 Joumada Ethania 1414 correspondant au 7 décembre 1993 relatif à la protection des inventions Texte 2-001

LITUANIE

Loi sur les brevets (N° I-372 du 18 janvier 1994) Texte 2-001

Note de l'éditeur

AVIS

Fusion des revues de l'OMPI *La Propriété industrielle et Le Droit d'auteur*

A partir du 1^{er} janvier 1995, *La Propriété industrielle* et *Le Droit d'auteur*, revues mensuelles de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI), seront réunies en une revue mensuelle unique qui s'intitulera *La Propriété industrielle et le Droit d'auteur*.

Les abonnés actuels, qu'ils souscrivent un abonnement à l'une ou l'autre des deux revues existantes ou aux deux, recevront la nouvelle revue unique à condition de remplir et d'envoyer à l'OMPI, avant le 31 décembre 1994, la formule d'abonnement insérée dans le présent numéro.

Le tarif de l'abonnement annuel à la revue unique sera de 210 francs suisses par voie de surface en Europe et hors d'Europe, et de 300 francs suisses par avion hors d'Europe. A partir du début de l'année 1995, tous les abonnés recevront donc l'équivalent de deux revues au lieu d'une.

En ce qui concerne les textes législatifs publiés en encart dans les revues existantes, tous les abonnés à la revue unique recevront à la fois la série des lois de propriété industrielle et celle des lois de droit d'auteur et de droits voisins. Il ne sera plus possible de souscrire un abonnement aux seuls textes législatifs; la revue unique et les encarts législatifs portant sur les deux domaines ne pourront désormais faire l'objet que d'un seul et même abonnement.

Notifications relatives aux traités administrés par l'OMPI dans le domaine de la propriété industrielle

Convention de Paris

I. Nouveau membre de l'Union de Paris

SINGAPOUR

Le Gouvernement de Singapour a déposé, le 23 novembre 1994, son instrument d'adhésion à la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle du 20 mars 1883, telle que révisée à Stockholm le 14 juillet 1967 et modifiée le 28 septembre 1979.

Singapour n'était pas jusqu'alors membre de l'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle (Union de Paris), fondée par la Convention de Paris.

La Convention de Paris, ainsi révisée, entrera en vigueur, à l'égard de Singapour, le 23 février 1995. Dès cette date, Singapour deviendra membre de l'Union de Paris.

Notification Paris N° 159, du 23 novembre 1994.

II. Déclaration étendant les effets de l'adhésion aux articles 1 à 12 de l'Acte de Stockholm (1967)

TURQUIE

Le Gouvernement de la Turquie, se référant au dépôt, effectué le 12 février 1976, de son instrument d'adhésion à la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle du 20 mars 1883, telle que révisée à Stockholm le 14 juillet 1967, accompagné d'une déclaration selon laquelle son adhésion n'est pas applicable aux articles 1 à 12 (voir la notification Paris N° 79¹), a déposé, le 28 octobre 1994, une déclaration selon laquelle il étend les effets de son adhésion auxdits articles.

Les articles 13 à 30 de ladite convention sont entrés en vigueur, à l'égard de la Turquie, le 16 mai 1976.

Les articles 1 à 12 de ladite convention entreront en vigueur, à l'égard de la Turquie, le 1^{er} février 1995.

Notification Paris N° 158, du 1^{er} novembre 1994.

¹ Voir *La Propriété industrielle*, 1976, p. 94.

Traité de coopération en matière de brevets (PCT)

Nouveaux membres de l'Union du PCT

OUGANDA

Le Gouvernement de l'Ouganda a déposé, le 9 novembre 1994, son instrument d'adhésion au Traité de coopération en matière de brevets (PCT), fait à Washington le 19 juin 1970.

Ledit traité entrera en vigueur, à l'égard de l'Ouganda, le 9 février 1995.

Notification PCT N° 98, du 9 novembre 1994.

SINGAPOUR

Le Gouvernement de Singapour a déposé, le 23 novembre 1994, son instrument d'adhésion au Traité de coopération en matière de brevets (PCT), fait à Washington le 19 juin 1970.

Ledit traité entrera en vigueur, à l'égard de Singapour, le 23 février 1995.

Notification PCT N° 99, du 23 novembre 1994.

Traité de Budapest

Nouveau membre de l'Union de Budapest

SINGAPOUR

Le Gouvernement de Singapour a déposé, le 23 novembre 1994, son instrument d'adhésion au Traité de Budapest sur la reconnaissance internationale du dépôt des micro-organismes aux fins de la procédure en matière de brevets, fait à Budapest le 28 avril 1977 et modifié le 26 septembre 1980.

Ledit traité prendra effet, à l'égard de Singapour, le 23 février 1995.

Notification Budapest N° 133, du 23 novembre 1994.

Centre d'arbitrage de l'OMPI

Les services du Centre d'arbitrage de l'OMPI

TABLE DES MATIÈRES

I. Introduction	
II. Le Centre d'arbitrage de l'OMPI : structure	
L'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI)	
Le Centre d'arbitrage de l'OMPI	
Le Conseil d'arbitrage de l'OMPI	
La Commission consultative d'arbitrage de l'OMPI	
III. Procédures de règlement des différends de l'OMPI	
Types de procédure	
Avantages	
Qui peut soumettre un litige ?	
Quels types de différends peuvent être soumis au Centre ?	
Comment soumettre un litige ?	
IV. Le service de conseils ou « bons offices »	
But	
Fonctionnement	
Avantages	
V. Médiation	
Qu'est-ce que la médiation ?	
Rôle du Centre	
Taxes du Centre	
Honoraires des médiateurs	
Clause compromissoire et convention <i>ad hoc</i> recommandées	
Lieu de la médiation	
VI. Arbitrage	
Qu'est-ce que l'arbitrage ?	
Rôle du Centre	
Taxes du Centre	
Honoraires des arbitres	
Clause compromissoire et compromis recommandés	
Lieu de l'arbitrage	
VII. Arbitrage accéléré	
Qu'est-ce que l'arbitrage accéléré ?	
Rôle et taxes du Centre; honoraires des arbitres	
Clause compromissoire et compromis recommandés	
VIII. La médiation suivie, à défaut de règlement du litige, par un arbitrage	
Nature de la procédure combinée	
Rôle et taxes du Centre; honoraires des médiateurs et arbitres	
Clause compromissoire et convention <i>ad hoc</i> recommandées	
IX. Listes des médiateurs et arbitres de l'OMPI	
Nominations effectuées par le Centre pour des litiges administrés par le Centre	
Nominations effectuées par le Centre pour des litiges non administrés par le Centre	

X. Barème des taxes et honoraires

Médiation

Arbitrage

Arbitrage accéléré

La médiation suivie, à défaut de règlement du litige, par un arbitrage

Nomination de médiateurs ou d'arbitres pour des litiges non administrés par le Centre

XI. Conférences et programmes de formation

Conférences

Programmes de formation

XII. Informations et documentation complémentaires

I. Introduction

Le Centre d'arbitrage de l'OMPI administre plusieurs procédures de règlement extrajudiciaire des litiges commerciaux internationaux en matière de propriété intellectuelle. Ces procédures s'inscrivent dans l'environnement juridique issu de l'arbitrage commercial international et reconnu dans les législations nationales et les conventions internationales.

Cette brochure est destinée à présenter le Centre d'arbitrage de l'OMPI, les procédures de règlement des différends qu'il administre et les autres services qu'il offre. Elle est divisée en sections contenant de brèves indications sur les points suivants :

- la structure du Centre d'arbitrage de l'OMPI (section II),
- un résumé des différentes procédures de règlement des litiges administrées par le Centre et les principaux avantages de ces procédures (section III),
- le service de conseils offert par le Centre afin de faciliter le recours aux procédures de règlement des différends administrés par le Centre (section IV),
- la médiation (section V),
- l'arbitrage (section VI),
- l'arbitrage accéléré (section VII),
- la procédure combinée de médiation suivie, à défaut de règlement du litige, par un arbitrage (section VIII),
- les listes des médiateurs et arbitres spécialisés, gérées par le Centre (section IX),

- le barème des taxes et honoraires (section X),
- les conférences et programmes de formation organisés par le Centre (section XI),
- les informations et la documentation disponibles auprès du Centre (section XII).

II. Le Centre d'arbitrage de l'OMPI : structure

L'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI)

L'OMPI est une institution spécialisée du système des Nations Unies dont le siège est à Genève. C'est une organisation intergouvernementale qui comprend 150 Etats membres.

L'OMPI exerce ses activités depuis près de 110 ans; sa création remonte à l'adoption, en 1883, de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle et, en 1886, de la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques.

Chargée de la promotion de la protection de la propriété intellectuelle à travers le monde, l'OMPI administre quelque 16 traités multilatéraux concernant les aspects juridiques et administratifs de la propriété intellectuelle.

Près de 50 nationalités sont représentées au sein du Bureau international, qui constitue le secrétariat de l'OMPI et dont le personnel comprend près de 500 personnes.

Le revenu annuel du Bureau international avoisine les 120 millions de francs suisses. La principale source de revenu provient des taxes payées par les utilisateurs des services administrés par le Bureau international d'enregistrements internationaux de brevets, de marques et de dessins et modèles industriels, qui représentent près de 80 % du montant des recettes de son budget régulier.

Le Centre d'arbitrage de l'OMPI

Le Centre constitue une unité administrative du Bureau international de l'OMPI. La création de ce Centre a été approuvée par l'Assemblée générale de l'OMPI en septembre 1993. Etabli à Genève, en Suisse, le Centre est opérationnel depuis octobre 1994.

Le Centre a deux fonctions principales : l'administration des procédures et la gestion de différents services liés à la médiation et l'arbitrage en matière de propriété intellectuelle.

Administration des procédures

Le Centre administre quatre procédures de règlement des différends :

- la médiation conformément au Règlement de médiation de l'OMPI,

- l'arbitrage conformément au Règlement d'arbitrage de l'OMPI,
- l'arbitrage accéléré conformément au Règlement d'arbitrage accéléré de l'OMPI,
- une procédure combinée de médiation conformément au Règlement de médiation de l'OMPI suivie, à défaut de règlement du litige, par un arbitrage conformément au Règlement d'arbitrage de l'OMPI.

Le Centre remplit les fonctions et prend les décisions qui lui sont assignées par les règlements de médiation, d'arbitrage ou d'arbitrage accéléré. Le Centre est en particulier chargé de nommer des médiateurs ou des arbitres à la demande des parties ou lorsque celles-ci n'ont pu y procéder elles-mêmes dans les délais impartis par les règlements. A cet effet, le Centre gère des listes de médiateurs et d'arbitres spécialisés (cf. section IX, ci-après). Une description plus complète des fonctions du Centre dans l'administration des procédures figure ci-après dans les sections consacrées à chacune des procédures administrées par le Centre.

Les règlements de l'OMPI ont été établis afin de pouvoir être utilisés dans le cadre de tous les systèmes juridiques. Les médiations et arbitrages conduits conformément aux règlements de l'OMPI peuvent ainsi avoir lieu partout dans le monde.

Quelle que soit son affiliation nationale, toute personne ayant une capacité juridique peut soumettre un différend à une procédure administrée par le Centre.

Gestion de différents services liés à la médiation et l'arbitrage en matière de propriété intellectuelle

Le Centre d'arbitrage de l'OMPI intervient comme pont de liaison entre les domaines de la propriété intellectuelle, d'une part, et du règlement extrajudiciaire des différends, d'autre part. Le Centre assure à cet égard les services suivants :

- i) Une assistance aux personnes souhaitant :
 - soit rédiger et intégrer une clause compromissoire dans un contrat afin de soumettre tout litige découlant de ce contrat à une procédure de règlement des différends administrée par le Centre,
 - soit rédiger une convention *ad hoc* destinée à soumettre un litige à une telle procédure.
- ii) Un service de bons offices (service de conseils) par lequel, à la demande d'une partie à un litige, le Centre intervient en tant qu'intermédiaire pour organiser une réunion entre les parties en litige afin de discuter la soumission du litige à une procédure du Centre (cf. section IV, ci-après).
- iii) La nomination, contre paiement d'une taxe, d'un médiateur ou d'un arbitre, à la demande des parties à un litige soumis à médiation ou arbitrage qui n'est pas administré par le Centre (cf. section IX, ci-après).

- iv) L'organisation de conférences sur différents sujets concernant les différents types de règlement extrajudiciaire des différends en matière de propriété intellectuelle, ainsi que l'organisation de programmes de formation pour médiateurs et arbitres (cf. section XI, ci-après).
- v) La fourniture des publications et de la documentation concernant le règlement des différends en matière de propriété intellectuelle (cf. section XII, ci-après).

Le Centre est conseillé dans l'accomplissement de ses fonctions par deux organes, le Conseil d'arbitrage de l'OMPI et la Commission consultative d'arbitrage de l'OMPI.

Le Conseil d'arbitrage de l'OMPI

Le Conseil d'arbitrage de l'OMPI est composé de représentants des secteurs privé et public. Le rôle du conseil est de formuler des recommandations au Centre concernant son programme et sa politique générale, particulièrement en ce qui concerne le Règlement de médiation, le Règlement d'arbitrage et le Règlement d'arbitrage accéléré de l'OMPI.

Le Conseil d'arbitrage de l'OMPI est composé des six membres suivants :

- Marc Blessing, président de l'Association suisse de l'arbitrage (ASA);
- Michael Hoellering, conseiller général de l'Association américaine d'arbitrage (AAA);
- Sir Michael Kerr, président honoraire de la Cour d'arbitrage international de Londres (LCIA);
- Zentaro Kitagawa, professeur de droit et directeur du Centre de droit comparé de l'Université de Kyoto, Japon;
- Jürgen Schmid-Dwertmann, directeur général adjoint du Ministère fédéral de la justice d'Allemagne;
- Tang Houzhi, professeur et vice-président de la Commission chinoise d'arbitrage économique et commercial international (CIETAC).

La Commission consultative d'arbitrage de l'OMPI

La Commission consultative d'arbitrage de l'OMPI est composée d'experts renommés dans les domaines de l'arbitrage et de la propriété intellectuelle. La fonction principale de la commission consultative est de conseiller le Centre et de formuler des avis sur des questions particulières nécessitant, en vertu du Règlement d'arbitrage de l'OMPI, une décision du Centre dans le cadre d'un arbitrage, telle que la récusation, la relève de fonctions, la révocation ou le remplacement d'un arbitre ou certaines questions concernant les honoraires des arbitres. A cet effet, le Centre constitue selon les cas des comités *ad hoc*, composés de trois membres de la commission consultative. Dans certaines circonstances (telles que l'indisponibilité ou l'absence d'un

membre de la commission consultative ayant connaissance du droit national en cause), le Centre peut nommer un expert non membre de la commission consultative dans de tels comités *ad hoc*.

La Commission consultative d'arbitrage de l'OMPI est composée des membres suivants :

- Mohamed Aboul-Enein, directeur du Centre régional d'arbitrage commercial international du Caire, Egypte;
- Guillermo Aguilar-Alvarez, conseiller général du Sous-secrétariat aux négociations commerciales internationales, Ministère du commerce et du développement industriel, Mexique;
- Gerald Aksen, Reid & Priest, New York; membre du Conseil de directeurs et ancien conseiller général de l'Association américaine d'arbitrage (AAA); président de l'Association des avocats de la ville de New York, Etats-Unis d'Amérique;
- Sheikh Salah Al-Hejailan, Cabinet d'avocats Salah Al-Hejailan, Riyadh et Jeddah; président du Conseil supérieur du Système euro-arabe d'arbitrage, Arabie saoudite;
- Sheika Haya Rashed Al Khalifa (Mme), Cabinet d'avocats Haya Rashed Al Khalifa, Bahreïn;
- Piero Bernardini, Ughi & Nunziante, Rome; professeur de droit; vice-président du Comité national italien sur l'arbitrage, Italie;
- Karl-Heinz Böckstiegel, professeur de l'Université de Cologne; président de la Cour d'arbitrage international de Londres (LCIA); vice-président de l'Institut allemand de l'arbitrage (DIS), Allemagne;
- Robert Briner, Lenz & Staehelin, Genève; chargé de liaison avec l'OMPI du groupe de spécialistes en propriété intellectuelle du Chartered Institute of Arbitrators; président de la section de droit des affaires de l'Association internationale des avocats (IBA), Suisse;
- James Carter, Sullivan & Cromwell, New York; co-président du Corporate Counsel Committee de l'Association américaine d'arbitrage (AAA); président de la section de droit international de l'Association des avocats américains (ABA), Etats-Unis d'Amérique;
- Cheng Dejun, directeur du département des affaires juridiques du Conseil chinois pour le développement du commerce international (CCPIT); vice-président et secrétaire général de la Commission chinoise d'arbitrage économique et commercial international (CIETAC); vice-président du Centre de conciliation de Beijing, Chine;
- Joan Clark (Mme), Ogilvy, Renault, Montréal; président exécutif de l'Association internationale pour la protection de la propriété industrielle (AIPPI), Canada;
- Bernardo Cremades, J.Y.B. Cremades & Associés, Madrid; président de la Cour d'arbitrage espagnole; membre de la Cour d'arbitrage international de Londres (LCIA), Espagne;

- Yves Derains, Derains & Associés, Paris; ancien secrétaire général de la Cour internationale d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale (CCI), France;
- Mayer Gabay, avocat, Jérusalem; président des Comités de révision du droit des brevets et du droit d'auteur; juge au Tribunal administratif des Nations Unies, Israël;
- Sudargo Gautama, professeur de droit; vice-président de l'Organisation d'arbitrage national indonésien (BANI), Indonésie;
- Horacio A. Grigera Naón, conseiller principal de la Société financière internationale; membre de la Cour d'arbitrage international de Londres (LCIA), Argentine;
- Gerold Herrmann, secrétaire de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI), Allemagne;
- Eva Horváth (Mme), président de la Cour d'arbitrage de la Chambre de commerce de Hongrie, Budapest, Hongrie;
- J. Martin Hunter, avocat, Essex Court Chambers, Londres; membre de la Cour d'arbitrage international de Londres (LCIA), Royaume-Uni;
- Tadashi Ishikawa, Cabinet d'avocats Oh-Ebashi, Osaka; membre du Conseil de l'Association japonaise sur le droit de la procédure civile; ancien vice-président du Comité sur les relations internationales de la Fédération japonaise des associations d'avocats, Japon;
- François Knoepfler, Knoepfler Gabus Gehrig, Neuchâtel; membre du Conseil de l'Institut suisse de droit comparé, Lausanne; président de l'Association suisse de droit international; membre du Comité exécutif de l'Association suisse de l'arbitrage (ASA), Suisse;
- Yoshio Kumakura, Nakamura & Associés, Tokyo; membre du Conseil de l'Association asiatique d'experts juridiques en brevets (APAA), Japon;
- Pierre Lalive, professeur émérite de l'Université de Genève; président honoraire de l'Association suisse de l'arbitrage (ASA), Genève, Suisse;
- Martin Lutz, Lenz & Staehelin, Zurich; secrétaire général de l'Association internationale pour la protection de la propriété industrielle (AIPPI), Suisse;
- Kéba M'Baye, ancien juge de la Cour internationale de justice; vice-président du Comité international olympique (CIO), Sénégal;
- Jan Paulsson, Freshfields, Paris; vice-président de la Cour d'arbitrage international de Londres (LCIA), France;
- David Plant, Fish & Neave, New York; président de l'ADR Committee de l'Association américaine du droit de la propriété intellectuelle (AIPLA), Etats-Unis d'Amérique;
- Robert Raven, Morrison & Foerster, San Francisco; président de la section sur le règlement des différends de l'Association des avocats américains (ABA), Etats-Unis d'Amérique;

- Michael Ernst Schneider, Etude Lalive & Associés, Genève; membre du Comité exécutif de l'Association suisse de l'arbitrage (ASA), Suisse;
- Sang Hyun Song, professeur de droit de l'Université nationale de Séoul; président de la Société coréenne de recherche en propriété intellectuelle; membre du Comité consultatif de la Cour suprême de la République de Corée, République de Corée;
- Sir Laurence Street, ancien chef de la Cour suprême de justice de New South Wales, Australie;
- Yasuhei Taniguchi, professeur de droit de l'Université de Kyoto; président de l'Association japonaise de procédure civile, Japon;
- Albert Jan Van Den Berg, Stibbe, Simont, Monahan, Duhot, Amsterdam; vice-président de l'Institut d'arbitrage des Pays-Bas (NAI), Pays-Bas;
- S. Amos Wako, ministre de la justice, Attorney General's Chambers, Nairobi, Kenya.

III. Procédures de règlement des différends de l'OMPI

Types de procédures

Le Centre d'arbitrage de l'OMPI administre quatre procédures de règlement des différends. Ces procédures ont des implications, des conséquences juridiques et des avantages différents. Une brève description de chacune de ces procédures est donnée ci-après, complétée par une description plus exhaustive dans les sections réservées à chaque procédure.

Médiation

La médiation (également connue sous le nom de conciliation) est une procédure par laquelle un intermédiaire neutre – le médiateur – assiste des parties à un litige, à leur demande, pour trouver une solution mutuellement satisfaisante. Le médiateur n'a pas le pouvoir d'imposer un règlement aux parties. La médiation respecte la volonté des parties, qui restent chacune libre d'abandonner la médiation à tout moment avant la signature de la transaction.

Arbitrage

L'arbitrage est une procédure par laquelle un litige est soumis, en vertu d'un accord entre les parties, à un arbitre ou à un tribunal composé de plusieurs arbitres qui rend une décision obligatoire entre les parties. Contrairement à la procédure de médiation, dès lors que les parties ont librement consenti à soumettre leur litige à l'arbitrage, aucune d'entre elles ne peut se retirer unilatéralement de la procédure d'arbitrage.

Arbitrage accéléré

La procédure d'arbitrage accéléré est, comme son nom l'indique, une forme d'arbitrage à laquelle certai-

nes modifications sont apportées pour permettre à la procédure d'arbitrage d'être conduite et à la sentence d'être rendue dans des délais plus courts et, en conséquence, à un coût réduit. Afin de réaliser ces objectifs, les modifications apportées prévoient le recours à un arbitre unique (plutôt qu'à un tribunal de plusieurs arbitres), des délais plus courts pour chacune des étapes de la procédure d'arbitrage, et des audiences plus concises devant l'arbitre unique.

La médiation suivie, à défaut de règlement du litige, par un arbitrage

Cette procédure combine, par étapes successives, la médiation et l'arbitrage. Lorsque des parties conviennent de soumettre un litige à cette procédure, ils doivent tout d'abord s'efforcer de le résoudre par le biais de la médiation. A défaut de règlement du litige par voie de médiation dans un délai déterminé par les parties (60 ou 90 jours sont recommandés), le litige peut être renvoyé par l'une ou l'autre des parties à l'arbitrage pour une décision obligatoire.

Avantages

Ces différentes procédures partagent un certain nombre d'avantages par rapport aux procédures judiciaires. Chaque procédure offre aussi des avantages spécifiques qui sont soulignés dans les sections qui leur sont consacrées.

Les principaux avantages de ces procédures sont les suivants :

- i) Ces procédures peuvent permettre une *économie de temps et d'argent*. Le commencement d'une médiation ou d'un arbitrage ne dépend pas du calendrier d'une juridiction.
- ii) Elles offrent aux parties la *liberté* de choisir le droit applicable, la procédure et la langue des débats, de même que la possibilité d'adapter la procédure aux circonstances du litige.
- iii) Fondées sur le droit et la pratique de l'arbitrage commercial international, elles sont *neutres* par rapport au droit, à la langue et à la culture des parties. Elles sont administrées par le Centre d'arbitrage de l'OMPI, qui fait partie intégrante d'une organisation internationale disposant d'un secrétariat international. De plus, elles permettent aux parties de choisir un lieu neutre, par rapport à leurs affiliations nationales, où la procédure sera conduite.
- iv) Dans le domaine éminemment technique de la propriété intellectuelle, un *expert spécialisé* peut être représenté au sein du tribunal arbitral ou en la personne du médiateur.
- v) Elles sont conduites dans la plus stricte *confidentialité*. Les règlements de médiation et d'arbitrage de l'OMPI prévoient non seulement des dispositions générales relatives au maintien de la confidentialité dans les procédures de mé-

diation et d'arbitrage, mais également des mesures spécifiques visant à protéger le caractère confidentiel des secrets de fabrication et d'affaires impliqués dans un différend.

- vi) Elles offrent un moyen de règlement des différends à travers une *procédure unique*. Lorsqu'un litige couvre un sujet donné concernant, par exemple, un titre de propriété intellectuelle exploité dans de nombreux pays, une procédure unique présente un avantage certain d'économie et d'efficacité par rapport à plusieurs actions judiciaires nationales.

Qui peut soumettre un litige ?

Les procédures de règlement des litiges administrées par le Centre sont ouvertes à toute personne, indépendamment de son affiliation nationale. Il n'est pas nécessaire, pour recourir aux services du Centre, qu'une personne ait des liens particuliers (tels que la nationalité ou la résidence) avec un Etat partie à un traité administré par l'OMPI.

Toute personne physique ou morale ayant une capacité juridique reconnue peut soumettre un litige à l'une des procédures administrées par le Centre.

Un organisme étatique peut être partie à un litige soumis à une procédure administrée par le Centre, à condition qu'il ait, comme toute autre partie à un litige soumis au Centre, valablement consenti par écrit à la soumission du litige.

Quels types de différends peuvent être soumis au Centre ?

Le Centre offre des services spécialisés pour le règlement des différends en matière de *propriété intellectuelle*. Les procédures administrées par le Centre ne sont néanmoins pas limitées à la résolution des litiges qui impliquent des questions de propriété intellectuelle. Une telle limite a en effet été évitée afin d'assurer que tout litige soit réglé de manière efficace, effective et exhaustive, sans nécessité de le référer à d'autres institutions arbitrales, et afin d'éviter un retard occasionné par des questions soulevant l'incompétence du tribunal ou du médiateur.

Comment soumettre un litige ?

Il existe deux moyens de soumettre un litige à une procédure administrée par le Centre.

Le premier moyen est d'insérer dans un contrat une clause compromissoire stipulant que tout *futur* litige découlant de ce contrat sera soumis à l'une des procédures administrées par le Centre. Des clauses compromissoires types recommandées à cet effet figurent aux sections ci-après concernant chacune des procédures administrées par le Centre.

Le second moyen de soumettre un litige au Centre est une convention *ad hoc*, ou compromis, par laquelle les parties à un litige *existant* s'engagent à soumettre leur litige à une procédure administrée par le Centre. Des conventions *ad hoc* recommandées en vue de référer des litiges existants figurent également aux sections ci-après relatives à chaque procédure administrée par le Centre.

Le Centre fournit également aux parties intéressées des avis et conseils en matière de rédaction des clauses compromissoires et des conventions *ad hoc*.

IV. Le service de conseils ou «bons offices»

But

Un litige ne naît pas uniquement dans le cadre de relations contractuelles existantes – telles que les relations entre un fabricant et un distributeur ou entre un donneur et un preneur de licence – mais également entre des parties n'entretenant pas de relations contractuelles. Une allégation selon laquelle un droit de propriété intellectuelle a été violé constitue un exemple typique de litige intervenant entre des parties entre lesquelles il n'existe pas de relations contractuelles. Dans de tels cas, en raison de l'absence de relations contractuelles, la communication entre les parties est souvent limitée à des communications formelles mettant en exergue les prétendus droits et responsabilités de chacune dans le litige. De ce fait, l'atmosphère prédominante entre les parties n'est pas favorable à l'ouverture d'un dialogue sur les différentes possibilités de résoudre le litige.

Dans de telles circonstances, il est aussi avantageux de tenter de résoudre le différend par une procédure extrajudiciaire. Le but du service de conseils du Centre est de permettre aux parties à un litige de prendre en compte les avantages d'une telle procédure. Dans cette optique, le Centre se propose de jouer le rôle d'un intermédiaire neutre dont la fonction consiste dans un premier temps à mettre les parties au litige en présence. Lorsque les parties y consentent, le Centre préside une réunion entre elles afin de discuter la soumission éventuelle du litige à une procédure administrée par le Centre. Lorsque les circonstances le permettent, le Centre peut également assister les parties dans la rédaction de conventions *ad hoc*.

Fonctionnement

Le service de conseils du Centre est ouvert à tous, y compris aux parties à un litige qui survient dans le cadre de leurs relations commerciales. Ces parties peuvent en effet souhaiter avoir recours à ce service lorsque le contrat régissant leurs relations commerciales ne prévoit pas de moyens de règlement des litiges, ou lors-

qu'elles souhaitent discuter de la possibilité de modifier les moyens déjà prévus dans le contrat.

Ce service est entièrement *informel*. Aucune procédure particulière ou formulaire de demande n'est requis à cet effet. Une partie souhaitant avoir recours à ce service doit simplement contacter le Centre d'arbitrage de l'OMPI et lui demander d'organiser une réunion entre les parties en litige en lui communiquant les noms et adresses des parties en litige, de leurs représentants éventuels, ainsi qu'une courte description du litige. Cette description est requise seulement pour permettre au Centre d'identifier avec précision le litige lorsqu'il communique avec les parties.

Ce service est *confidentiel*. Toute information transmise au Centre par les parties sera conservée comme strictement confidentielle et ne sera communiquée à aucun tiers. Aucun enregistrement des réunions de quelque ordre que ce soit ne sera effectué par le Centre.

Les réunions entre les parties en litige sont organisées par le Centre *sans préjuger* des droits des parties sur la substance du litige. Chaque partie doit, au préalable, signer un accord par lequel elle s'engage à ne pas utiliser, dans quelque procédure que ce soit ayant ou non un rapport avec le litige, toute déclaration, divulgation ou offre exprimée dans le cadre de ces réunions.

Ce service est entièrement *volontaire et ne lie pas les parties*. Cela signifie qu'une partie présentant une demande au Centre peut la retirer ou se retirer des négociations ultérieures à tout moment. De même, et logiquement, l'autre partie au litige n'a aucune obligation de coopérer de quelque manière que ce soit et peut choisir d'ignorer la demande qui lui est faite de prendre part à la réunion afin de considérer la possibilité de soumettre le litige à une procédure administrée par le Centre.

Ce service de conseils du Centre est rendu à titre gratuit, à l'exception de réunions convoquées à la demande des parties dans un lieu autre que Genève, pour lesquelles les parties se partagent également et préalablement aux réunions les frais de voyage et de logement et autres débours du Centre (à moins qu'elles ne se soient mises d'accord sur une autre répartition).

Avantages

Ce service offre un certain nombre d'avantages que les parties se doivent de considérer.

Le Centre met à la disposition des parties un forum neutre qui favorise les communications informelles entre elles.

L'organisation d'une réunion entre les parties leur fournit une opportunité de considérer les différentes options qui leur sont offertes en vue de résoudre le litige, de déterminer la procédure de règlement des différends la plus appropriée aux circonstances du litige et de fixer les différentes étapes à suivre dans la mise en œuvre de cette procédure.

Les parties conservent un contrôle total sur le déroulement de la procédure dans la mesure où le service est entièrement volontaire et ne les lie pas.

V. Médiation

Qu'est-ce que la médiation ?

La médiation est également connue sous l'appellation de conciliation. Il s'agit d'une procédure dans laquelle un intermédiaire neutre, le médiateur, est nommé afin d'assister les parties à un litige et leur permettre d'arriver à un accord mutuellement satisfaisant sur ce litige. Un tel accord est alors formalisé dans un contrat de transaction exécutoire entre les parties.

La médiation est une procédure qui ne lie pas les parties pour deux raisons essentielles. D'une part, le médiateur n'a pas le pouvoir d'imposer un règlement aux parties. D'autre part, chaque partie, si elle le désire, peut abandonner la médiation à tout moment avant la signature d'un accord de transaction. En conséquence, l'aboutissement positif de la médiation dépend essentiellement de la volonté des parties d'explorer les différentes solutions de règlement du litige, des qualités du médiateur et de la confiance qu'il est susceptible d'inspirer aux parties.

Du fait du caractère non conflictuel de la procédure, la médiation est souvent considérée comme particulièrement appropriée aux litiges intervenant dans un contexte de relations d'affaires existantes. Dans un tel contexte en effet, la médiation offre la possibilité de conclure un accord de transaction qui favorise le maintien ou le développement de relations d'affaires.

Rôle du Centre

Le rôle du Centre d'arbitrage de l'OMPI dans une médiation qu'il administre est défini dans le Règlement de médiation de l'OMPI. Ce règlement dispose que le Centre :

- reçoit la demande de médiation qui initie la procédure de médiation;
- nomme le médiateur, lorsque les parties n'y ont pas procédé elles-mêmes et n'ont pas prévu une autre procédure de nomination;
- fixe les honoraires du médiateur, en consultation avec les parties et le médiateur;
- requiert de chaque partie le paiement d'une provision couvrant le coût estimé de la médiation, y compris les honoraires du médiateur et les autres frais envisagés; le Centre assure la gestion des dépenses à partir de cette provision dont il rend compte aux parties à l'issue de la procédure de médiation. Les intérêts de ces provisions administrées par le Centre sont crédités aux parties.

De plus, à la demande des parties, le Centre met à leur disposition des salles de réunions et des services d'interprétation et de secrétariat. Lorsque la médiation est conduite au siège de l'OMPI, les salles de réunions sont fournies à titre gratuit. Tout autre service, tel que le service d'interprétation ou de secrétariat, fait l'objet d'une facturation indépendante de la taxe d'enregistre-

ment due au Centre au titre de l'administration de la médiation.

Taxes du Centre

Le Centre facture une taxe d'enregistrement calculée selon l'importance du montant du litige soumis à la médiation. La base de calcul de la taxe d'enregistrement est déterminée selon le barème des taxes et honoraires figurant à la section X ci-dessous.

Honoraires des médiateurs

Les honoraires du médiateur sont calculés sur une base horaire ou journalière. Une fourchette minimum-maximum des taux horaires et journaliers des honoraires des médiateurs est détaillée dans le barème des taxes et honoraires figurant à la section X ci-après. Ces honoraires sont fixés par le Centre à l'intérieur de cette fourchette minimum-maximum, après consultation du médiateur et des parties, compte tenu du montant en litige, de la complexité de l'objet en litige et de tout autre élément approprié se rapportant au litige. Le Centre détermine également la monnaie, les modalités et le calendrier de leur paiement.

Sauf stipulation contraire des parties, les honoraires du médiateur, de même que la taxe d'enregistrement du Centre et toute autre dépense relative à la procédure de médiation, sont payables à parts égales par les parties.

Clause compromissoire et convention ad hoc recommandées

Afin qu'un litige *à venir* découlant d'un contrat soit soumis à la procédure de médiation conformément au Règlement de médiation de l'OMPI, il est recommandé d'insérer la clause compromissoire suivante dans ce contrat :

«Tout litige, controverse ou réclamation, découlant du présent contrat et de toute modification ultérieure du présent contrat, ou s'y rapportant, et ayant trait notamment mais non exclusivement à sa formation, sa validité, ses effets obligatoires, son interprétation, son exécution, sa violation ou sa résolution, de même que toute réclamation extra-contractuelle, sera soumis à médiation conformément au Règlement de médiation de l'OMPI. Le lieu de la médiation sera ... La langue de la procédure de médiation sera ...»

Afin qu'un litige *existant* soit soumis à une procédure de médiation conformément au Règlement de médiation de l'OMPI, la convention *ad hoc* suivante est recommandée :

«Les parties soussignées acceptent par la présente de soumettre à la médiation, conformément au Règlement de médiation de l'OMPI, le litige suivant :

[Brève description du litige]

«Le lieu de la médiation sera ... La langue de la procédure de médiation sera ...»

Lieu de la médiation

Il appartient aux parties de déterminer le lieu où elles souhaitent que la médiation soit conduite. Les médiations administrées par le Centre peuvent être conduites partout dans le monde.

VI. Arbitrage*Qu'est-ce que l'arbitrage ?*

A la différence de la médiation, qui constitue le prolongement des négociations directes entre les parties avec l'intervention d'un intermédiaire neutre, l'arbitrage implique la détermination des droits par un tribunal composé d'un ou de plusieurs arbitres («le tribunal») ayant le pouvoir de rendre une décision exécutoire entre les parties.

La procédure suivie par le tribunal, le pouvoir du tribunal, les droits et obligations des parties et le rôle du Centre d'arbitrage de l'OMPI en tant qu'autorité d'administration sont définis dans le Règlement d'arbitrage de l'OMPI.

Il appartient aux parties de déterminer s'il y aura un arbitre unique ou plusieurs arbitres. Lorsqu'elles ne le précisent pas, le Règlement d'arbitrage de l'OMPI prévoit un seul arbitre, à moins que les circonstances du litige soient telles que le Centre, dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation, décide qu'un tribunal composé de trois arbitres s'avère plus approprié.

Les parties peuvent également choisir la langue de l'arbitrage. Lorsqu'elles ne le précisent pas, le Règlement d'arbitrage de l'OMPI prévoit que la langue de l'arbitrage sera la langue de la clause compromissoire ou du compromis d'arbitrage en vertu de laquelle ou duquel le litige a été référé à l'arbitrage conformément au Règlement d'arbitrage de l'OMPI. Le tribunal dispose néanmoins du pouvoir d'en décider autrement compte tenu de toute observation formulée par les parties et des circonstances particulières de l'arbitrage.

Le droit applicable au fond du litige est également choisi par les parties. A défaut d'un tel choix, le tribunal a le pouvoir, conformément au Règlement d'arbitrage de l'OMPI, d'appliquer le droit qu'il considère le plus approprié.

La décision rendue par le tribunal sous la forme d'une sentence est finale et exécutoire entre les parties et n'est en principe pas susceptible d'appel devant une juridiction.

Dans la plupart des cas d'arbitrage commercial international, les parties se soumettent à la sentence sans qu'un recours en exécution auprès d'un tribunal soit nécessaire. Lorsqu'une exécution judiciaire est néces-

saire, la procédure est relativement simple en vertu de la Convention de New York de 1958 sur la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères. Plus de 90 Etats sont parties à la Convention de New York, qui, sous réserve d'un nombre d'exceptions limité, oblige les Etats contractants à reconnaître et à exécuter les sentences arbitrales.

Rôle du Centre

Le rôle du Centre en tant qu'autorité d'administration est, tel que mentionné ci-dessus, détaillé dans le Règlement d'arbitrage de l'OMPI. D'une manière générale, le Centre exerce les fonctions principales suivantes :

- i) Lors de l'introduction de l'arbitrage, il appartient au Centre de s'assurer que le commencement de la procédure d'arbitrage se déroule sans difficultés et que le tribunal est constitué selon les règles. En particulier, à ce stade de la procédure, le Centre
 - traite et gère toutes les déclarations écrites et autres communications des parties jusqu'à la constitution du tribunal;
 - nomme un arbitre, conformément aux dispositions du règlement, lorsque les parties n'y ont pas elles-mêmes procédé ou lorsqu'un arbitre n'a pas été nommé dans les délais requis;
 - fixe les honoraires de l'arbitre.
- ii) Le Centre contrôle le respect de la procédure avec les délais requis. Il a en particulier le pouvoir, conformément au règlement, de proroger certains délais. De plus, le règlement impose au tribunal de rendre un rapport circonstancié au Centre lorsque la procédure d'arbitrage n'est pas déclarée close ou que la sentence n'est pas rendue dans les délais prescrits.
- iii) Après la constitution du tribunal, le Centre peut être appelé à prendre un certain nombre de décisions qui s'avèrent impossibles ou inappropriées pour le tribunal de prendre, notamment des décisions concernant la récusation, la relève de fonctions ou le remplacement d'un arbitre. De telles décisions sont soumises pour avis par le Centre à un comité *ad hoc* de la Commission consultative d'arbitrage de l'OMPI. Les parties sont informées de la composition de ce comité.
- iv) Le Centre pourra, lorsque les parties le souhaitent, mettre à disposition une assistance administrative pour la procédure d'arbitrage sous la forme de salles de réunions pour les audiences, de bureaux mis à la disposition des parties, de matériel d'enregistrement ou de services d'interprétation et de secrétariat. Lorsque l'arbitrage se déroule à l'OMPI, les salles de réunions sont fournies à titre gratuit. Le Centre facture

tout autre service indépendamment des taxes du Centre dues au titre de l'administration de l'arbitrage (voir ci-après).

- v) Le Centre requiert de chaque partie le paiement à titre d'avance d'une caution couvrant le coût de l'arbitrage; il assure la gestion des dépenses sur ces dépôts et fournit aux parties un compte rendu de leur utilisation à l'issue de la procédure d'arbitrage. Les intérêts de ces dépôts administrés par le Centre sont crédités aux parties.
- vi) Le Centre analyse la sentence rendue par le tribunal.

Taxes du Centre

Deux types de taxes sont dues au Centre pour tout arbitrage qu'il administre :

- Une taxe d'enregistrement, calculée sur la base du montant en litige, due par le demandeur au moment où il soumet sa demande d'arbitrage.
- Une taxe d'administration, également calculée sur la base du montant en litige, due au titre de la demande principale par le demandeur et au titre de toute demande reconventionnelle par le défendeur.

La base de calcul des taxes d'enregistrement et d'administration est détaillée dans le barème des taxes et honoraires figurant à la section X.

Le Centre met à la disposition des parties des salles de réunions à titre gratuit lorsque les audiences ont lieu à l'OMPI. Tout autre service tel que l'interprétation ou le secrétariat donne lieu à une facturation indépendante des taxes susmentionnées.

Honoraires des arbitres

Après consultation de l'arbitre et des parties, le Centre détermine le montant et la devise des honoraires des arbitres, ainsi que les modalités de paiement.

Le calcul des honoraires est basé sur le barème des taxes et honoraires figurant à la section X ci-après, qui établit une fourchette minimum-maximum pour les honoraires de l'arbitre. Le Centre tient compte notamment du temps estimé nécessaire à l'arbitre pour la conduite de l'arbitrage, du montant en litige, de la complexité de l'objet du litige, du degré d'urgence du litige ainsi que de tout autre élément particulier du litige.

Clause compromissoire et compromis recommandés

Pour permettre à un litige futur découlant d'un contrat d'être soumis à un arbitrage conformément au Règlement d'arbitrage de l'OMPI, il est recommandé d'insérer la clause compromissoire suivante dans ce contrat :

«Tout litige, controverse ou réclamation découlant du présent contrat et de toute modification ultérieure

du présent contrat, ou s'y rapportant, et ayant trait notamment mais non exclusivement à sa formation, sa validité, ses effets obligatoires, son interprétation, son exécution, sa violation ou sa résolution, de même que toute réclamation extra-contractuelle, sera soumis, pour règlement définitif, à arbitrage conformément au Règlement d'arbitrage de l'OMPI. Le tribunal arbitral sera composé [de trois arbitres] [d'un arbitre unique]. Le lieu de l'arbitrage sera ... La langue de la procédure d'arbitrage sera ... Il sera statué sur le litige, la controverse ou la réclamation conformément au droit ...»

Afin qu'un litige existant soit soumis à un arbitrage conformément au Règlement d'arbitrage de l'OMPI, il est suggéré le compromis d'arbitrage suivant :

«Les parties soussignées acceptent par la présente que le litige suivant soit soumis, pour règlement définitif, à arbitrage conformément au Règlement d'arbitrage de l'OMPI :

[Brève description du litige]

«Le tribunal arbitral sera composé [de trois arbitres] [d'un arbitre unique]. Le lieu de l'arbitrage sera ... La langue de la procédure sera ... Il sera statué sur le litige conformément au droit ...»

Lieu de l'arbitrage

Le lieu de l'arbitrage est en principe déterminé par la loi applicable à l'arbitrage, c'est-à-dire la loi qui régira notamment les procédures auxquelles il est possible de recourir en rapport à cet arbitrage devant les tribunaux ordinaires.

Conformément au Règlement d'arbitrage de l'OMPI, il appartient aux parties de décider du lieu de l'arbitrage, qui peut être situé partout dans le monde. Lorsque les parties n'en ont pas convenu, le Centre décide du lieu de l'arbitrage compte tenu de toute observation formulée par les parties et des circonstances particulières du litige.

VII. Arbitrage accéléré

Qu'est-ce que l'arbitrage accéléré ?

L'arbitrage accéléré est une procédure semblable à celle conduite conformément au Règlement d'arbitrage de l'OMPI (ci-après mentionné comme «arbitrage ordinaire»), avec toutefois des modifications dont l'objectif est d'assurer que la procédure est conduite dans des délais plus courts et à un coût en conséquence réduit.

Les principales modifications introduites afin de répondre à cet objectif de réduction des délais et de coût sont les suivantes :

- i) A la différence de la procédure d'arbitrage ordinaire qui permet au demandeur d'adresser sa requête séparément et postérieurement à la demande d'arbitrage, la procédure d'arbitrage accéléré prévoit que la requête du demandeur doit être adressée *simultanément* à la demande d'arbitrage. De même, le défendeur doit transmettre sa réponse en défense *avec* la réponse à la demande.
- ii) Les délais applicables aux différentes étapes de la procédure d'arbitrage sont plus courts dans le cas d'un arbitrage accéléré que pour un arbitrage ordinaire.
- iii) Il y a toujours un arbitre unique.
- iv) Toute audience devant l'arbitre, dans le cadre d'une procédure d'arbitrage accéléré, doit être effectuée sous une forme condensée et ne peut, sauf circonstances exceptionnelles, excéder trois jours.

L'arbitrage accéléré est une procédure particulièrement adaptée aux litiges dont le montant n'est pas suffisamment important pour justifier un recours aux procédures judiciaires ou à l'arbitrage ordinaire. De même, cette procédure peut être plus appropriée pour les petites entreprises dont les ressources financières et le temps disponible des responsables sont limités. L'arbitrage accéléré s'impose enfin aux litiges pour lesquels une décision urgente est requise.

Rôle et taxes du Centre; honoraires des arbitres

Le rôle du Centre d'arbitrage de l'OMPI, dans le cadre d'une procédure d'arbitrage accéléré, est défini dans le Règlement d'arbitrage accéléré de l'OMPI. Dans la mesure où ce règlement est similaire au Règlement d'arbitrage de l'OMPI – à l'exception des quelques modifications introduites afin de permettre une procédure plus rapide –, les fonctions du Centre sont identiques à celles prévues par un arbitrage ordinaire (cf. section VI, ci-dessus).

De même, les taxes dues au Centre pour une procédure d'arbitrage accéléré sont les mêmes et sont calculées sur la même base que celles dues pour une procédure d'arbitrage ordinaire.

Les honoraires de l'arbitre unique dans une procédure d'arbitrage accéléré sont également déterminés de la même façon que les honoraires de l'arbitre dans le cadre d'une procédure d'arbitrage ordinaire. Le degré d'urgence du litige constituera cependant un facteur important dans la détermination du montant des honoraires de l'arbitre.

Clause compromissoire et compromis recommandés

Afin qu'un litige *futur* découlant d'un contrat soit soumis à une procédure d'arbitrage accéléré conformément au Règlement d'arbitrage accéléré de l'OMPI, il est recommandé d'insérer dans ce contrat la clause suivante :

«Tout litige, controverse ou réclamation découlant du présent contrat et de toute modification ultérieure du présent contrat, ou s'y rapportant, et ayant trait notamment mais non exclusivement à sa formation, sa validité, ses effets obligatoires, son interprétation, son exécution, sa violation ou sa résolution, de même que toute réclamation extra-contractuelle, sera soumis, pour règlement définitif, à arbitrage conformément au Règlement d'arbitrage accéléré de l'OMPI. Le lieu de l'arbitrage sera ... La langue de la procédure d'arbitrage sera ... Il sera statué sur le litige, la controverse ou la réclamation conformément au droit ...»

Afin qu'un litige *existant* soit soumis à une procédure d'arbitrage accéléré conformément au Règlement d'arbitrage accéléré de l'OMPI, il est recommandé le compromis suivant :

«Les parties soussignées acceptent par la présente que le litige suivant soit soumis, pour règlement définitif, à arbitrage conformément au Règlement d'arbitrage accéléré de l'OMPI :

[Brève description du litige]

«Le lieu de l'arbitrage sera ... La langue de la procédure d'arbitrage sera ... Il sera statué sur le litige conformément au droit ...»

VIII. La médiation suivie, à défaut de règlement du litige, par un arbitrage

Nature de la procédure combinée

La médiation suivie, en l'absence de règlement du litige, par un arbitrage, est une procédure combinée. Le litige est dans un premier temps soumis à médiation conformément au Règlement de médiation de l'OMPI. A défaut d'un accord entre les parties dans les délais fixés (il est recommandé aux parties un délai de 60 ou de 90 jours), ou du refus par une partie de participer ou de continuer à participer à la médiation, le litige est alors soumis à arbitrage conformément au Règlement d'arbitrage de l'OMPI (ou, si les parties le souhaitent, à arbitrage accéléré) en vue d'obtenir une décision exécutoire.

L'avantage particulier de la procédure combinée réside dans la prime qu'elle offre à toutes implications de bonne foi des deux parties dans la procédure de médiation.

Rôle et taxes du Centre; honoraires des médiateurs et arbitres

Le rôle du Centre d'arbitrage de l'OMPI, dans les deux étapes de la procédure combinée, est identique à celui applicable respectivement à la médiation et à l'arbitrage.

Les taxes dues au Centre au titre de la médiation correspondent à celles dues pour une médiation conduite conformément au Règlement de médiation de l'OMPI. Il en est de même pour une procédure d'arbitrage qui succède à la médiation, *exception faite* de la taxe d'enregistrement payable au titre de la médiation, qui sera déduite de la taxe d'enregistrement payable au titre de l'arbitrage.

Les honoraires du médiateur et de l'arbitre sont calculés de la même manière que pour une médiation conduite conformément au Règlement de médiation de l'OMPI et pour un arbitrage conduit conformément au Règlement d'arbitrage de l'OMPI.

Clause compromissoire et convention ad hoc recommandées

Afin qu'un litige *futur* découlant d'un contrat soit soumis à cette procédure combinée, il est recommandé d'insérer dans ce contrat la clause compromissoire suivante :

«Tout litige, controverse ou réclamation découlant du présent contrat et de toute modification ultérieure du présent contrat, ou s'y rapportant, et ayant trait notamment mais non exclusivement à sa formation, sa validité, ses effets obligatoires, son interprétation, son exécution, sa violation ou sa résolution, de même que toute réclamation extra-contractuelle, sera soumis à médiation conformément au Règlement de médiation de l'OMPI. Le lieu de la médiation sera ... La langue de la procédure de médiation sera ...

«Si, et dans la mesure où, dans les [60] [90] jours qui suivent son introduction, la procédure de médiation n'a pas abouti au règlement du litige, de la controverse ou de la réclamation, celui-ci ou celle-ci, sur dépôt d'une demande d'arbitrage par l'une ou l'autre partie, sera soumis, pour règlement définitif, à arbitrage conformément au Règlement d'arbitrage de l'OMPI. Si par ailleurs, avant l'expiration de ce délai de [60] [90] jours, l'une ou l'autre des parties s'abstient de participer ou cesse de participer à la procédure de médiation, le litige, la controverse ou la réclamation, sur dépôt d'une demande d'arbitrage par l'autre partie, est soumis, pour règlement définitif, à arbitrage conformément au Règlement d'arbitrage de l'OMPI. Le tribunal arbitral sera composé [de trois arbitres] [d'un arbitre unique]. Le lieu de l'arbitrage sera ... La langue de la procédure d'arbitrage sera ... Il sera statué sur le litige, la controverse ou la réclamation conformément au droit ...»

Afin qu'un litige *existant* soit soumis à cette procédure combinée, la convention *ad hoc* suivante est recommandée :

«Les parties soussignées acceptent par la présente de soumettre à la médiation, conformément au Règlement de médiation de l'OMPI, le litige suivant :

[Brève description du litige]

«Le lieu de la médiation sera ... La langue de la procédure de médiation sera ...

«Elles conviennent d'autre part que si, et dans la mesure où, dans les [60] [90] jours qui suivent son introduction, la procédure de médiation n'a pas abouti au règlement du litige, celui-ci, sur dépôt d'une demande d'arbitrage par l'une ou l'autre partie, sera soumis, pour règlement définitif, à arbitrage conformément au Règlement d'arbitrage de l'OMPI. Si par ailleurs, avant l'expiration de ce délai de [60] [90] jours, l'une ou l'autre des parties s'abstient de participer ou cesse de participer à la procédure de médiation, le litige, sur dépôt d'une demande d'arbitrage par l'autre partie, sera soumis, pour règlement définitif, à arbitrage conformément au Règlement d'arbitrage de l'OMPI. Le tribunal arbitral sera composé [de trois arbitres] [d'un arbitre unique]. Le lieu de l'arbitrage sera ... La langue de la procédure d'arbitrage sera ... Il sera statué sur le litige conformément au droit ...»

IX. Listes des médiateurs et arbitres de l'OMPI

Le Centre d'arbitrage de l'OMPI gère des listes de personnes particulièrement qualifiées pour agir en tant que médiateur ou arbitre. Ces listes contiennent des informations relatives à l'expérience et la formation de ces personnes dans les domaines de la médiation et de l'arbitrage, ainsi que dans les domaines spécialisés de la propriété intellectuelle.

Ces listes constituent la source principale utilisée par le Centre lorsque celui-ci doit recommander aux parties, ou nommer, des médiateurs ou arbitres.

Le Centre peut être amené à effectuer des nominations dans deux types de cas décrits ci-après.

Nominations effectuées par le Centre pour des litiges administrés par le Centre

Les règlements de médiation, d'arbitrage et d'arbitrage accéléré de l'OMPI prévoient, dans certaines circonstances, la nomination par le Centre de médiateurs ou arbitres dans des médiations ou des arbitrages administrés par le Centre.

Dans le cadre d'une médiation, le *Règlement de médiation de l'OMPI* prévoit que le médiateur est nommé par les parties. Néanmoins, lorsque les parties n'effectuent pas elles-mêmes cette nomination ou ne spécifient pas une autre procédure pour la nomination du médiateur, ce dernier est nommé par le Centre. Une nomination par le Centre est effectuée uniquement après consultation des parties.

Dans le cadre d'un arbitrage ordinaire, le *Règlement d'arbitrage de l'OMPI* contient des dispositions détaillées sur la façon dont les arbitres sont nommés. Lorsqu'il doit y avoir un arbitre unique, le règlement prévoit que les parties nomment ce dernier conjointement. Lors-

que trois arbitres doivent être nommés, chaque partie nomme un arbitre et les deux arbitres nomment conjointement le troisième, qui présidera le tribunal. Lorsque les parties n'ont pas exercé leur droit à nomination dans les délais qui leur étaient impartis, ou lorsque l'arbitre qui préside le tribunal n'est pas nommé dans les délais requis, la nomination est alors effectuée par le Centre.

Lorsque le Centre doit nommer un arbitre unique ou l'arbitre qui préside le tribunal, le Règlement d'arbitrage de l'OMPI prévoit qu'il adresse une liste identique des noms des arbitres potentiels à chacune des parties, à charge pour elles d'y mentionner toute objection ou d'exprimer leurs préférences eu égard aux arbitres potentiels figurant sur ces listes. Des renseignements détaillés sur l'expérience professionnelle, les qualifications et la formation des arbitres potentiels mentionnés sont joints à la liste. L'arbitre potentiel qui rassemble le nombre le plus élevé de marques de préférence de la part des parties sera nommé par le Centre, sous réserve de sa disponibilité et en l'absence de toutes circonstances de nature à le disqualifier.

Dans le cadre d'un arbitrage accéléré, le *Règlement d'arbitrage accéléré de l'OMPI* prévoit que les parties nomment conjointement l'arbitre unique. Lorsqu'elles ne le font pas dans les délais requis, le Centre nomme l'arbitre unique. Compte tenu de la célérité souhaitée pour cette procédure, il n'adresse pas une liste d'arbitres potentiels aux parties, mais procède à la nomination dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation.

Nominations effectuées par le Centre pour des litiges non administrés par le Centre

A la demande des parties à un litige, le Centre procédera également, contre paiement d'une taxe, à la nomination d'un médiateur ou d'un arbitre, pour des médiations ou des arbitrages pour lesquels il n'assurera pas l'administration (tels que des médiations ou des arbitrages *ad hoc*, ou des médiations ou des arbitrages soumis à l'administration d'autres institutions). Le montant de la taxe due au titre de ce service est mentionné dans le barème des taxes et honoraires figurant à la section X.

X. Barème des taxes et honoraires

(Tous les montants sont libellés en dollars des Etats-Unis d'Amérique)

MÉDIATION

Taxes du Centre

Taxe d'enregistrement (article 21 du Règlement de médiation de l'OMPI)

1. Le montant de la taxe d'enregistrement est de 0,10 % du montant de la valeur de la médiation, le mon-

tant maximum de la taxe d'enregistrement étant fixé à 10 000 dollars. A titre d'exemple, les taxes d'enregistrement suivantes sont dues lorsque la valeur de la médiation atteint les montants suivants :

<i>Valeur de la médiation</i>	<i>Taxe d'enregistrement</i>
500 000 dollars	500 dollars
1 000 000 dollars	1 000 dollars
5 000 000 dollars	5 000 dollars
10 000 000 dollars et plus	10 000 dollars

2. La valeur de la médiation est égale au montant total des sommes réclamées.

3. Lorsque la demande de médiation ne contient pas de demande d'ordre pécuniaire ou que le litige n'est pas quantifiable en données monétaires, une taxe d'enregistrement de 750 dollars est due, sujette à ajustement. L'ajustement est opéré par rapport au montant de la taxe d'enregistrement que le Centre, dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation et après consultation des parties et du médiateur, considère comme approprié, au vu des circonstances.

4. Tout montant en litige libellé dans une monnaie autre que le dollar est, pour le calcul de la taxe d'enregistrement, converti en dollars sur la base du taux de change officiel des Nations Unies en vigueur à la date d'introduction de la demande de médiation.

Honoraires des médiateurs

Taux horaires et journaliers indicatifs (article 22 du Règlement de médiation de l'OMPI)

	<i>Minimum</i>	<i>Maximum</i>
par heure	300 dollars	600 dollars
par jour	1 500 dollars	3 500 dollars

ARBITRAGE

Taxes du Centre

I. Taxe d'enregistrement (article 67 du Règlement d'arbitrage de l'OMPI)

<i>Montant de la demande</i>	<i>Taxe d'enregistrement</i>
Jusqu'à 1 000 000 dollars	1 000 dollars
De 1 000 001 à 10 000 000 dollars	2 000 dollars
Au-delà de 10 000 000 dollars	3 000 dollars

Notes

1. Lorsque le montant de la demande n'est pas précisé au moment de l'introduction de la demande d'arbitrage, une taxe d'enregistrement de 1 000 dollars est due, sous réserve d'ajustement lors de la remise de la requête.

2. Lorsque la demande n'est pas d'ordre pécuniaire, une taxe d'enregistrement de 1 000 dollars est due, sous réserve d'ajustement. L'ajustement est opéré par rapport au montant de la taxe d'enregistrement que le Centre, après examen de la demande d'arbitrage ou de la requête, considère comme approprié eu égard aux circonstances.

3. Le montant des demandes libellées dans une monnaie autre que le dollar des Etats-Unis est, pour le calcul de la taxe d'enregistrement, converti en dollars des Etats-Unis sur la base du taux de change officiel des Nations Unies en vigueur à la date d'introduction de la demande d'arbitrage.

II. *Taxe d'administration* (article 68 du Règlement d'arbitrage de l'OMPI)

<i>Montant de la demande principale ou reconventionnelle</i>	<i>Taxe d'administration</i>
Jusqu'à 100 000 dollars	1 000 dollars
De 100 001 à 1 000 000 dollars	1 000 dollars + 0,40 % (du montant excédant 100 000 dollars)
De 1 000 001 à 5 000 000 dollars	4 600 dollars + 0,20 % (du montant excédant 1 000 000 dollars)
De 5 000 001 à 20 000 000 dollars	12 600 dollars + 0,10 % (du montant excédant 5 000 000 dollars)
Au-delà de 20 000 000 dollars	27 600 dollars + 0,05 % (du montant excédant 20 000 000 dollars, le montant <i>maximum</i> de la taxe d'administration étant fixé à 35 000 dollars)

Notes

1. Lorsqu'une demande principale ou reconventionnelle n'est pas d'ordre pécuniaire, le Centre fixe le montant de la taxe d'administration.

2. Aux fins du calcul de la taxe d'administration, les pourcentages sont appliqués à chaque tranche successive du montant de la demande principale ou reconventionnelle. Par exemple, si le montant de la demande est de 5 000 000 dollars, la taxe d'administration sera calculée de la façon suivante :

100 000 dollars		1 000 dollars
900 000 dollars (différence entre 100 000 et 1 000 000 dollars)	0,40 %	3 600 dollars
4 000 000 dollars (différence entre 1 000 000 et 5 000 000 dollars)	0,20 %	<u>8 000 dollars</u>
<u>5 000 000 dollars</u>		<u>12 600 dollars</u>

3. Le montant maximum de la taxe d'administration exigible est de 35 000 dollars.

4. Le montant des demandes principales ou reconventionnelles libellées dans une monnaie autre que le dollar des Etats-Unis est, pour le calcul de la taxe d'administration, converti en dollars des Etats-Unis sur la base du taux de change officiel des Nations Unies en

vigueur à la date d'introduction de la demande principale ou reconventionnelle.

Honoraires des arbitres

(Voir tableau, page 473)

Notes

1. Aux fins du calcul du montant en litige, le montant de la demande reconventionnelle est ajouté à celui de la demande principale.

2. Aux fins du calcul des honoraires minima et maxima des arbitres, les pourcentages sont appliqués à chaque tranche successive du montant total en litige. Par exemple, si le montant en litige est de 1 500 000 dollars, les honoraires minima d'un arbitre unique sont calculés de la façon suivante :

100 000 dollars		2 000 dollars
400 000 dollars (différence entre 100 000 et 500 000 dollars)	2,00 %	8 000 dollars
500 000 dollars (différence entre 500 000 et 1 000 000 dollars)	1,50 %	7 500 dollars
500 000 dollars (différence entre 1 000 000 et 1 500 000 dollars)	1,00 %	<u>5 000 dollars</u>
<u>1 500 000 dollars</u>		<u>22 500 dollars</u>

3. Lorsqu'une demande principale ou reconventionnelle n'est pas d'ordre pécuniaire, le Centre, en consultation avec les arbitres et les parties, détermine le montant de la demande principale ou de la demande reconventionnelle afin de fixer les honoraires des arbitres.

4. Le montant des demandes principales ou reconventionnelles libellées en monnaies autres que le dollar des Etats-Unis est, pour le calcul des honoraires des arbitres, converti en dollars des Etats-Unis sur la base du taux de change officiel des Nations Unies en vigueur à la date d'introduction de la demande principale ou de la demande reconventionnelle, selon le cas.

5. Les montants et pourcentages indiqués dans le tableau pour un tribunal de trois arbitres représentent le montant global des honoraires redevables au tribunal et non les honoraires dus à chaque arbitre. Ce montant devra être réparti entre les trois arbitres conformément à la décision unanime de ceux-ci. Faute de décision unanime, la répartition se fera comme suit : 40 % pour le président du tribunal et 30 % pour chacun des deux autres arbitres.

6. Lorsque les parties décident de nommer un nombre d'arbitres qui n'est ni un ni trois, les montants minima et maxima des honoraires à verser à ces arbitres seront fixés par le Centre. Pour ce faire, celui-ci multipliera les montants applicables à un arbitre unique par le nombre des arbitres, déduction faite d'un facteur prenant en compte le partage du travail et des responsabilités entre les arbitres.

ARBITRAGE ACCÉLÉRÉ

Les taxes dues au Centre sont les mêmes que pour un arbitrage conduit conformément au Règlement d'arbitrage de l'OMPI.

Les honoraires des arbitres sont déterminés de la même façon que pour un arbitre dans une procédure d'arbitrage conduite conformément au Règlement d'arbitrage de l'OMPI.

LA MÉDIATION SUIVIE, À DÉFAUT DE RÈGLEMENT DU LITIGE, PAR UN ARBITRAGE

Les taxes dues au Centre au titre de la médiation correspondent à celles dues pour une médiation conduite conformément au Règlement de médiation de l'OMPI. Il en est de même pour une procédure d'arbitrage qui succède à la médiation, *EXCEPTION FAITE* de la taxe d'enregistrement payable au titre de la médiation (à concurrence d'un montant maximum de 3 000 dollars), qui sera déduite de la taxe d'enregistrement payable au titre de l'arbitrage.

Les honoraires du médiateur sont calculés de la même manière que pour une médiation conduite conformément au Règlement de médiation de l'OMPI. De même, s'il s'ensuit une procédure d'arbitrage, les honoraires de l'arbitre sont calculés de la même manière que pour un arbitrage conduit conformément au Règlement d'arbitrage de l'OMPI.

NOMINATION DE MÉDIATEURS OU D'ARBITRES POUR DES LITIGES NON ADMINISTRÉS PAR LE CENTRE

Pour toute demande de nomination de médiateurs ou d'arbitres, une taxe de 750 dollars est due au Centre.

Notes

1. La taxe de 750 dollars est due par la partie demandant au Centre d'effectuer la nomination du médiateur ou de l'arbitre.

2. Aucune suite n'est donnée par le Centre à une demande de nomination d'un médiateur ou d'un arbitre tant que la taxe de 750 dollars n'a pas été payée.

3. La taxe de 750 dollars couvre tous les services rendus par le Centre dans l'accomplissement de cette nomination, tels qu'une décision de récusation ou le remplacement d'un arbitre.

XI. Conférences et programmes de formation

Le Centre d'arbitrage de l'OMPI organise des conférences sur des thèmes particuliers relatifs à la médiation, l'arbitrage et le règlement des différends en matière

de propriété intellectuelle, ainsi que des programmes de formation, établis spécifiquement pour des médiateurs ou des arbitres ou ceux qui veulent suivre ce type de formation pour devenir médiateur ou arbitre.

Conférences

Les conférences sont destinées à un grand nombre de participants et ont pour but d'illustrer les avantages, les possibilités et les limites offerts par certaines procédures de règlement des différends ou de fournir l'occasion d'étudier dans le détail un thème particulier.

Programmes de formation

Les programmes de formation sont destinés à un nombre limité de participants et ont pour finalité d'enseigner et d'approfondir la maîtrise des procédures de médiation et d'arbitrage, notamment conformément au Règlement de médiation de l'OMPI et au Règlement d'arbitrage de l'OMPI.

Des renseignements sur les conférences et programmes de formation sont disponibles auprès du Centre.

XII. Informations et documentation complémentaires

Les publications suivantes sont disponibles dans les langues suivantes :

Le Centre d'arbitrage de l'OMPI : introduction, français, anglais, espagnol, gratuit.

Règlements de médiation, d'arbitrage et d'arbitrage accéléré de l'OMPI et clauses compromissoires et conventions ad hoc recommandées, français, anglais, espagnol, gratuit.

Actes du Colloque mondial sur l'arbitrage des litiges de propriété intellectuelle, organisé conjointement par l'OMPI et l'Association américaine d'arbitrage (AAA), Genève, 3 et 4 mars 1994, français, anglais, 30 CHF.

Les publications mentionnées ci-dessus ainsi que des informations complémentaires peuvent être obtenues auprès du :

Centre d'arbitrage de l'OMPI

Directeur : Francis Gurry

34, chemin des Colombettes

1211 Genève 20

Suisse

Téléphone : (41-22) 730 91 11

Télécopie : (41-22) 733 54 28 (OMPI)

(41-22) 740 37 00 (ligne directe du Centre).

Honoraires des arbitres

(Article 69 du Règlement d'arbitrage de l'OMPI)

(Tous les montants sont libellés en dollars des Etats-Unis d'Amérique)

Montant des demandes	Honoraires			
	Minimum		Maximum	
	Arbitre unique	Tribunal de trois personnes	Arbitre unique	Tribunal de trois personnes
Jusqu'à 100 000	2 000	5 000	10,00 %	25,00 %
De 100 001 à 500 000	2 000 + 2,00 % (du montant excédant 100 000)	5 000 + 5,00 % (du montant excédant 100 000)	10 000 + 4,00 % (du montant excédant 100 000)	25 000 + 10,00 % (du montant excédant 100 000)
De 500 001 à 1 000 000	10 000 + 1,50 % (du montant excédant 500 000)	25 000 + 3,75 % (du montant excédant 500 000)	26 000 + 3,50 % (du montant excédant 500 000)	65 000 + 8,75 % (du montant excédant 500 000)
De 1 000 001 à 2 000 000	17 500 + 1,00 % (du montant excédant 1 000 000)	43 750 + 2,50 % (du montant excédant 1 000 000)	43 500 + 2,00 % (du montant excédant 1 000 000)	108 750 + 5,00 % (du montant excédant 1 000 000)
De 2 000 001 à 5 000 000	27 500 + 0,75 % (du montant excédant 2 000 000)	68 750 + 1,90 % (du montant excédant 2 000 000)	63 500 + 1,50 % (du montant excédant 2 000 000)	158 750 + 3,75 % (du montant excédant 2 000 000)
De 5 000 001 à 10 000 000	50 000 + 0,50 % (du montant excédant 5 000 000)	125 750 + 1,25 % (du montant excédant 5 000 000)	108 500 + 1,00 % (du montant excédant 5 000 000)	271 250 + 2,50 % (du montant excédant 5 000 000)
De 10 000 001 à 25 000 000	75 000 + 0,30 % (du montant excédant 10 000 000)	188 250 + 0,75 % (du montant excédant 10 000 000)	158 500 + 1,00 % (du montant excédant 10 000 000)	396 250 + 2,50 % (du montant excédant 10 000 000)
Au-delà de 25 000 000	120 000 + 0,25 % (du montant excédant 25 000 000)	300 750 + 0,65 % (du montant excédant 25 000 000)	308 500 + 1,00 % (du montant excédant 25 000 000)	771 250 + 2,50 % (du montant excédant 25 000 000)

Systèmes d'enregistrement administrés par l'OMPI**Traité de coopération en matière de brevets (PCT)****Formation et réunions de promotion
avec des utilisateurs du PCT**

En septembre 1994, à l'occasion de leur participation aux sessions des organes directeurs de l'OMPI, qui se sont tenues à Genève, des fonctionnaires d'Australie, de Bulgarie, des Etats-Unis d'Amérique, de Finlande, d'Islande, du Japon, du Kirghizistan, de Malaisie, du Mexique, de Slovaquie, de Slovénie, de Sri Lanka, de Suède et du Zimbabwe ont eu des

entretiens au siège de l'Organisation, comme indiqué ci-après.

Australie. M. Andrew A. Bain, directeur général de l'Organisation australienne de la propriété industrielle, s'est entretenu avec des fonctionnaires de l'OMPI de l'éventuelle poursuite, au siège de cette organisation, de cours de formation sur les procédures administratives du PCT à l'intention d'examineurs chinois.

Bulgarie. M. Kristo Iliev, président de l'Office des brevets, s'est entretenu avec des fonctionnaires de l'OMPI de la transformation de certificats d'auteur d'invention en brevets et en modèles d'utilité en liaison avec l'application du PCT en Bulgarie.

Etats-Unis d'Amérique. Deux fonctionnaires nationaux se sont entretenus avec des fonctionnaires de l'OMPI de questions intéressant le PCT, notamment de la possibilité pour l'Office des brevets et des marques des Etats-Unis d'Amérique de procéder à la recherche internationale et à l'examen préliminaire international en espagnol pour le compte des Etats membres du PCT, effectifs et potentiels, en Amérique latine.

Finlande. Deux fonctionnaires nationaux ont eu des entretiens avec des fonctionnaires de l'OMPI au sujet de certaines questions pratiques intéressant le PCT.

Islande. M. Gunnar Guttormsson, directeur de l'Office islandais des brevets, s'est entretenu avec des fonctionnaires de l'OMPI de la législation islandaise sur la propriété industrielle, et plus particulièrement des modifications à apporter à la législation sur les brevets, compte tenu de l'éventuelle adhésion du pays au PCT.

Japon. M. Akira Takashima, commissaire de l'Office japonais des brevets, s'est entretenu avec le directeur général et d'autres fonctionnaires de l'OMPI, notamment, de questions intéressant le PCT. Un fonctionnaire national a eu des entretiens avec des fonctionnaires de l'OMPI au sujet de l'application et de l'utilisation du PCT au Japon.

Kirghizistan. M. Roman O. Omorov, chef du Département des brevets du Comité d'Etat pour la science et les technologies nouvelles, s'est entretenu avec des fonctionnaires de l'OMPI de l'organisation éventuelle d'un séminaire sur le PCT et sur l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques à l'intention de participants d'Asie centrale, qui se tiendrait à Bichkek en juillet 1995.

Malaisie. Deux fonctionnaires nationaux se sont entretenus avec des fonctionnaires de l'OMPI de l'organisation d'une éventuelle mission de l'OMPI en Malaisie, qui porterait sur des questions intéressant le PCT.

Mexique. Deux fonctionnaires nationaux se sont entretenus avec des fonctionnaires de l'OMPI des préparatifs faits par le Mexique en vue de son adhésion au PCT, de la nécessité de dispenser une formation aux fonctionnaires nationaux et de l'éventuelle tenue d'un séminaire sur le PCT dans le pays.

Slovaquie. Un fonctionnaire national s'est entretenu avec des fonctionnaires de l'OMPI de questions intéressant le PCT.

Slovénie. M. Bojan Pretnar, directeur de l'Office pour la protection de la propriété industrielle, et un autre fonctionnaire national ont eu des entretiens avec des fonctionnaires de l'OMPI au sujet de questions intéressant le PCT.

Sri Lanka. Un fonctionnaire national s'est entretenu avec des fonctionnaires de l'OMPI de questions intéressant le PCT.

Suède. Un fonctionnaire national s'est entretenu avec des fonctionnaires de l'OMPI de questions intéressant le PCT.

Zimbabwe. M. Naboth Mvere, contrôleur des brevets, des marques et des dessins et modèles industriels, s'est entretenu avec des fonctionnaires de l'OMPI de questions intéressant le PCT, de l'adhésion éventuelle du pays au PCT et de l'assistance de l'OMPI pour ce qui est de la formation des fonctionnaires nationaux.

* * *

Allemagne. En septembre 1994, trois fonctionnaires de l'OMPI ont dirigé un colloque sur le PCT à l'intention des utilisateurs avertis du PCT, organisé par Institut für Management Forum, entreprise d'Allemagne, et tenu à Prien am Chiemsee. Le colloque a réuni 25 participants, principalement des conseils en brevets et des chefs de départements des brevets d'entreprises industrielles.

En septembre 1994 aussi, deux fonctionnaires de l'OMPI ont dirigé un séminaire de perfectionnement sur le PCT, organisé par la même entreprise et également tenu à Prien Am Chiemsee, à l'intention d'administrateurs de brevets. Le séminaire a réuni 17 participants venant de cabinets juridiques et d'entreprises industrielles.

Association de propriété industrielle du Pacifique (PIPA). En septembre 1994, deux représentants de la PIPA se sont entretenus, à Genève, avec des fonctionnaires de l'OMPI des avantages que présente le PCT.

Informatisation

Projet EASY (Electronic Application SYstem). A la fin du mois d'août 1994, un fonctionnaire de l'OMPI et un consultant néerlandais de l'Organisa-

tion ont eu des entretiens, à Washington, avec des fonctionnaires de l'Office des brevets et des marques des Etats-Unis d'Amérique au sujet de l'état d'avancement du projet EASY.

Plus tard dans le mois, le même fonctionnaire de l'OMPI a eu des entretiens, à La Haye, avec des fonctionnaires de l'Office européen des brevets (OEB) et de l'Office des brevets et des marques des Etats-Unis d'Amérique, qui ont aussi porté sur l'état d'avancement du projet EASY.

Union de Madrid

Formation et réunions de promotion avec des utilisateurs du système de Madrid

Pologne. En septembre 1994, à l'occasion de sa participation aux sessions des organes directeurs de l'OMPI, qui se sont tenues à Genève, M. Wiesław Kotarba, président de l'Office des brevets, a eu des

Etats-Unis d'Amérique. En septembre 1994, un fonctionnaire national s'est entretenu, à Genève, avec des fonctionnaires de l'OMPI de l'éventuelle élaboration, par l'Office des brevets et des marques des Etats-Unis d'Amérique, d'un système analogue au système DICAPS (*Document Imaging and Computer-Assisted Publication System* – Système de traitement d'image et de publication assistée par ordinateur) de l'OMPI aux fins de la publication des demandes de brevet nationales.

entretiens avec des fonctionnaires de l'OMPI au sujet des questions soulevées par l'article 14.2) de l'Arrangement de Madrid (limitation de l'application de l'Acte de Stockholm [1967] aux marques enregistrées après la date à laquelle cet acte est entré en vigueur à l'égard de la Pologne).

Union de La Haye

Formation et réunions de promotion avec des utilisateurs du système de La Haye

En septembre 1994, à l'occasion de leur participation aux sessions des organes directeurs de l'OMPI, qui se sont tenues à Genève, des fonctionnaires de Slovénie et du Bureau Benelux des marques (BBM) ont eu des entretiens au siège de l'Organisation, comme indiqué ci-après.

Slovénie. Un fonctionnaire national a eu des entretiens avec des fonctionnaires de l'OMPI au sujet d'une éventuelle coopération de l'OMPI en ce qui concerne, d'une part, la formation de fonctionnaires nationaux aux procédures administratives en vertu de l'Arrangement de La Haye concernant le dépôt international des dessins et modèles industriels et, d'autre part, l'organisation d'un séminaire sur l'Arrangement de La Haye, qui se tiendrait à Ljubljana.

Bureau Benelux des marques (BBM). M. Pierre J.V. Rome, directeur du BBM, a eu des entretiens, à Genève, avec des fonctionnaires de l'OMPI au sujet d'un projet du BBM concernant une base de données sur les dessins et modèles dans laquelle figureraient aussi les dessins et modèles internationaux produisant leurs effets dans les pays du Benelux.

* * *

Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI). En septembre 1994, un fonctionnaire de la CNUDCI s'est entre-

tenu, à Genève, avec des fonctionnaires de l'OMPI des systèmes d'enregistrement internationaux pour les marques et les dessins et modèles industriels.

Informatisation

Etats baltes et pays d'Europe centrale et orientale. En septembre 1994, un fonctionnaire de l'OMPI a assisté à Paris, en qualité d'observateur, à des entretiens entre des fonctionnaires de l'OEB et de l'Institut national français de la propriété industrielle (INPI), qui ont porté sur la possibilité d'élaborer, sur la base du disque compact ROMARIN (ROM officiel des marques actives du registre international numérisé) de l'OMPI, un disque compact ROM commun, appelé ROMARIN-TRACES, qui contiendrait les registres nationaux des marques des Etats baltes et des pays d'Europe centrale et orientale.

* * *

En septembre 1994 aussi, à l'occasion de leur participation aux sessions des organes directeurs de l'OMPI, qui se sont tenues à Genève, des fonctionnaires de Slovénie et de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) [OHMI] ont eu des entretiens, au siège de l'Organisation, sur les sujets indiqués ci-après.

Slovénie. M. Bojan Pretnar, directeur de l'Office pour la protection de la propriété industrielle, s'est

entretenu avec des fonctionnaires de l'OMPI de la possibilité d'inclure les marques slovènes dans le projet ROMARIN-TRACES.

Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) [OHMI].

M. Jean-Claude Combaldieu, président de l'OHMI, s'est entretenu avec des fonctionnaires de l'OMPI des systèmes informatisés de l'Organisation dans le domaine des marques et de leur développement en vue d'une éventuelle coopération entre l'OMPI et l'office à cet égard.

Activités de l'OMPI dans le domaine de la propriété industrielle spécialement conçues pour les pays en développement

Afrique

Assistance en matière de formation, de législation et de modernisation de l'administration

En septembre 1994, à l'occasion de leur participation aux sessions des organes directeurs de l'OMPI, qui se sont tenues à Genève, des fonctionnaires du Burkina Faso, du Congo, de Côte d'Ivoire, du Gabon, de Guinée, du Kenya, de Madagascar, du Swaziland, de l'Organisation africaine de la propriété intellectuelle (OAPI) et de l'Organisation régionale africaine de la propriété industrielle (ARIPO) ont eu des entretiens au siège de l'Organisation, comme indiqué ci-après.

Burkina Faso. Mme Marie Blanche Bado, directrice de la promotion industrielle et commerciale à la Direction du développement industriel, s'est entretenue avec des fonctionnaires de l'OMPI de questions d'intérêt mutuel et, notamment, du fonctionnement du matériel pour disques compacts ROM que l'Organisation a offert à la direction précitée.

Congo. M. Pascal Ndinga, directeur de l'Antenne nationale de la propriété industrielle, s'est entretenu avec des fonctionnaires de l'OMPI des possibilités de formation en matière de propriété intellectuelle au Congo.

Côte d'Ivoire. M. Abdoulaye Touré, directeur de la technologie industrielle, a eu des entretiens avec des fonctionnaires de l'OMPI au sujet d'un éventuel appui de l'Organisation pour ce qui est de la formation en matière de propriété industrielle.

Gabon. M. Malem Tidzani, directeur général de l'industrie, a eu des entretiens avec des fonctionnaires de l'OMPI au sujet de la récente adhésion du Gabon à l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques, de l'informatisation à l'échelon national dans le domaine de la propriété industrielle et de la formation de fonctionnaires gabonais.

Guinée. M. Faouly Bangoura, chef du Service de la propriété industrielle, a eu des entretiens avec des fonctionnaires de l'OMPI au sujet de l'adhésion éventuelle de la Guinée à d'autres traités administrés par l'Organisation, notamment l'Arrangement de Madrid et l'Arrangement de La Haye concernant le dépôt international des dessins et modèles industriels.

Kenya. Mme Norah K. Olembo, directrice de l'Office kényen de la propriété industrielle, s'est entretenue avec des fonctionnaires de l'OMPI des préparatifs des journées d'étude de l'OMPI sur les fonctions d'agent de brevets, qui devaient avoir lieu

à Nairobi en novembre 1994, ainsi que des modifications à apporter au règlement kényen sur les brevets afin de le rendre conforme aux dispositions du Traité de coopération en matière de brevets (PCT).

Madagascar. M. Maurice Ratovonjanahary, directeur général de l'Office malgache de la propriété industrielle (OMAPI), s'est entretenu avec des fonctionnaires de l'OMPI de questions de coopération mutuelle et de certaines questions en rapport avec le PCT.

Swaziland. M. Paul M. Shabangu, premier secrétaire au Ministère de la justice, et un autre fonctionnaire national se sont entretenus avec le directeur général et d'autres fonctionnaires de l'OMPI de la coopération entre le Swaziland et l'Organisation, y compris de la formation à long terme en matière de propriété intellectuelle.

Organisation africaine de la propriété intellectuelle (OAPI). M. Albert Makita-Mbamba, administrateur délégué de l'OAPI, et un autre fonctionnaire de cette organisation se sont entretenus avec des

fonctionnaires de l'OMPI d'une éventuelle coopération entre les deux organisations.

Organisation régionale africaine de la propriété industrielle (ARIPO). M. Anderson Ray Zikonda, directeur général de l'ARIPO, a eu des entretiens avec des fonctionnaires de l'OMPI au sujet de la coopération entre les deux organisations et, plus particulièrement, de la représentation de l'OMPI à la dix-huitième session du Conseil d'administration de l'ARIPO, qui devait se tenir à Kampala en novembre 1994, ainsi que des préparatifs du séminaire qui devait avoir lieu à cette occasion.

* * *

Erythrée. En septembre 1994, l'OMPI a organisé, à l'intention de 13 hauts fonctionnaires érythréens chargés des affaires commerciales, une réunion spéciale d'information sur les questions internationales en matière de propriété industrielle et de droit d'auteur, qui mettait tout particulièrement l'accent sur les activités de coopération pour le développement de l'Organisation.

Amérique latine et Caraïbes

Cours de formation, séminaires et réunions

Séminaire régional de l'OMPI sur l'innovation technique et la propriété industrielle (Chili). Ce séminaire, organisé par l'OMPI en collaboration avec le Gouvernement chilien et avec le concours du Gouvernement français, s'est tenu à Santiago les 20 et 21 septembre 1994. Il a réuni environ 180 participants – fonctionnaires nationaux, juristes du secteur privé et représentants de centres de recherche et d'universités –, dont 10 venaient d'Argentine, de Bolivie, du Brésil, du Pérou et d'Uruguay, et les autres du Chili. Deux fonctionnaires de l'OMPI, quatre consultants de l'Organisation ressortissants des Etats-Unis d'Amérique et de la France et quatre experts chiliens ont présenté des exposés.

Séminaire national de l'OMPI sur la propriété industrielle à l'intention des juges et des magistrats (Uruguay). Ce séminaire, organisé par l'OMPI et le Gouvernement uruguayen avec l'appui de la Cour suprême de justice et du Centre d'études juridiques de l'Uruguay, s'est tenu à Montevideo du 15 au 17 septembre 1994. Il a réuni 108 participants – fonctionnaires nationaux, juges et magistrats, juristes, agents de propriété industrielle et professeurs d'université. Un fonctionnaire de l'OMPI et un consultant espagnol de l'Organisation ainsi que sept experts

uruguayens ont présenté des exposés. Cette activité s'inscrivait dans le cadre du projet national financé par la Banque interaméricaine de développement (BID).

Séminaire national de l'OMPI sur le Traité de coopération en matière de brevets (PCT) [Argentine]. Ce séminaire, organisé conjointement par l'OMPI et le Gouvernement argentin, s'est tenu à Buenos Aires le 19 septembre 1994. Plus de 140 fonctionnaires nationaux et agents du secteur privé y ont participé. Deux fonctionnaires de l'OMPI et un consultant de l'Organisation ressortissant des Etats-Unis d'Amérique ont présenté des exposés.

Assistance en matière de formation, de législation et de modernisation de l'administration

Brésil. En septembre 1994, à l'occasion de sa participation aux sessions des organes directeurs de l'OMPI, qui se sont tenues à Genève, M. Benedito Fonseca de Souza Adeodato, président de l'Institut national de la propriété industrielle (INPI), a eu des entretiens avec des fonctionnaires de l'OMPI au sujet d'un éventuel projet de coopération en matière d'informatisation entre l'OMPI et l'INPI.

Uruguay. En septembre 1994, un fonctionnaire de l'OMPI et un consultant chilien de l'Organisation se sont rendus en mission à Montevideo pour donner des conseils à la Direction nationale de la propriété industrielle au sujet de la production d'un disque compact ROM contenant les données bibliographiques et les images des marques enregistrées en Uruguay. Cette mission s'inscrivait dans le cadre du projet régional financé par le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) et du projet national financé par la BID.

Venezuela. En septembre 1994, un fonctionnaire de l'OMPI s'est rendu en mission à l'Office de la propriété industrielle, à Caracas, pour donner des conseils sur l'informatisation dans le domaine des marques et, plus particulièrement, sur la production d'un disque compact ROM contenant les données bibliographiques et les images des marques enregistrées au Venezuela.

Secrétariat permanent du Traité général d'intégration économique de l'Amérique centrale (SIECA). En septembre 1994, deux fonctionnaires de l'OMPI ont participé à la réunion spéciale des chefs d'offices de propriété industrielle des pays de l'isthme centraméricain et à une réunion des vice-ministres responsables de la propriété industrielle dans l'isthme centraméricain, qui se tenaient à San José. Le Costa Rica, El Salvador, le Guatemala, le Honduras, le Nicaragua et le Panama étaient représentés par des fonctionnaires nationaux. La réunion des chefs d'offices de propriété industrielle avait pour objet de mettre au point le projet de protocole relatif à la modification de la Convention centraméricaine de 1968 pour la protection de la propriété industrielle (marques, noms commerciaux et signes ou slogans publicitaires). Le protocole a été ensuite approuvé par les vice-ministres. Ultérieurement, il sera soumis, pour approbation formelle, à la Conférence des plénipotentiaires, puis aux législateurs des pays respectifs, pour ratification.

Asie et Pacifique

Cours de formation, séminaires et réunions

Table ronde sous-régionale OMPI-Association des nations de l'Asie du Sud-Est (ANASE) sur la comparaison des systèmes de propriété intellectuelle des pays membres de l'ANASE (Indonésie). Cette table ronde, organisée par l'OMPI en collaboration avec le Secrétariat de l'ANASE et le Gouvernement indonésien, s'est tenue à Djakarta du 14 au 16 septembre 1994. Elle a réuni 13 fonctionnaires nationaux et représentants du secteur privé du Brunéi Darussalam, de Malaisie, des Philippines, de Singapour et de Thaïlande et 27 participants indonésiens. Trois fonctionnaires de l'OMPI et un consultant de l'Organisation ressortissant du Royaume-Uni y ont participé et ont présenté des exposés. Des exposés ont aussi été présentés par les participants de Malaisie, des Philippines et de Singapour et par un fonctionnaire du Secrétariat de l'ANASE. Un représentant du Comité de l'ANASE à Genève a également participé à la table ronde et présenté un exposé. Cette table ronde s'inscrivait dans le cadre du programme Commission européenne (CE)-ANASE sur les brevets et les marques.

Journées d'étude de l'OMPI pour l'Asie sur l'application, la gestion et la sanction des droits de propriété industrielle à l'intention des petites et moyennes entreprises (Inde). Ces journées d'étude, organisées par l'OMPI en collaboration avec le Gouvernement indien et la Confédération de l'industrie indienne (CII), se sont tenues à New Delhi du 27 au 29 septembre 1994. Il s'agissait de la première

partie des journées d'étude itinérantes de l'OMPI pour l'Asie, portant le même nom, qui ont eu lieu à Colombo, puis à Hanoi au début du mois d'octobre 1994. Les journées d'étude qui se sont tenues à New Delhi consistaient en deux parties : présentation d'exposés le premier jour et consultations entre des experts de l'OMPI et des représentants de petites et moyennes entreprises locales les deuxième et troisième jours. Elles ont été suivies par 58 représentants de petites et moyennes entreprises, ainsi que par des fonctionnaires nationaux. Un fonctionnaire de l'OMPI et deux consultants de l'Organisation ressortissants des Etats-Unis d'Amérique et du Royaume-Uni ont présenté des exposés au cours de la première partie. Lors de la deuxième partie, ils ont procédé à des consultations avec une vingtaine de représentants de neuf petites et moyennes entreprises. Cette activité était financée au titre du projet régional du PNUD.

Journées d'étude nationales itinérantes de l'OMPI sur l'application, la gestion et la sanction des droits de propriété industrielle des petites et moyennes entreprises (Inde). Ces journées d'étude, organisées par l'OMPI en collaboration avec le Département du développement industriel du Gouvernement indien et la CII, ont eu lieu à New Delhi, Hyderabad, Madras, Pune et Indore à la fin du mois de septembre et au début du mois d'octobre 1994. Elles ont réuni, au total, quelque 250 participants venant pour la plupart de petites et moyennes entreprises. Deux consultants de l'OMPI ressortissants du Royaume-Uni et un expert fourni par le

Gouvernement indien ont présenté des exposés dans chacune de ces villes. Un fonctionnaire de l'OMPI a aussi participé aux journées d'étude qui se sont tenues à New Delhi. Les journées d'étude s'inscrivaient dans le cadre du projet national, intitulé «Modernisation du système d'information en matière de brevets, Nagpur», financé par le PNUD.

Chine. En septembre 1994, sur l'invitation du Gouvernement chinois, un fonctionnaire de l'OMPI a représenté l'Organisation à la cérémonie d'inauguration de l'Association chinoise pour les marques, qui a eu lieu à Beijing. A cette occasion, il s'est aussi entretenu avec des fonctionnaires nationaux de la coopération entre la Chine et l'OMPI.

Assistance en matière de formation, de législation et de modernisation de l'administration

En septembre 1994, à l'occasion de leur participation aux sessions des organes directeurs de l'OMPI, qui se sont tenues à Genève, des fonctionnaires de Chine, d'Inde, d'Indonésie, d'Iran (République islamique d'), de Malaisie, de Mongolie, de République de Corée, de Sri Lanka et du Viet Nam ont eu des entretiens au siège de l'Organisation, comme indiqué ci-après.

Chine. M. Gao Lulin, directeur général de l'Office chinois des brevets, s'est entretenu avec le directeur général et d'autres fonctionnaires de l'OMPI de la coopération future, y compris de la participation d'experts chinois aux séminaires sur le PCT, qui seront organisés à l'intention des pays asiatiques.

Deux fonctionnaires nationaux ont eu des entretiens avec des fonctionnaires de l'OMPI au sujet des préparatifs faits par l'Office chinois des brevets en vue de l'adhésion de la Chine à l'Arrangement de Strasbourg concernant la classification internationale des brevets et à l'Arrangement de Locarno instituant une classification internationale pour les dessins et modèles industriels. Des informations détaillées leur ont, notamment, été données sur les droits et obligations qui découlent de ces arrangements.

Inde. Un fonctionnaire national a eu des entretiens avec des fonctionnaires de l'OMPI au sujet de questions de coopération mutuelle.

Indonésie. M. Nico Kansil, directeur général du droit d'auteur, des brevets et des marques, s'est entretenu avec des fonctionnaires de l'OMPI de questions de coopération mutuelle durant les derniers mois de 1994 et en 1995, ainsi que de l'éventuelle adhésion de l'Indonésie au PCT.

Iran (République islamique d'). M. Syed Reza Zavareie, vice-ministre de la justice et directeur de

l'Organisation d'enregistrement des actes et de la propriété intellectuelle et industrielle, et deux autres fonctionnaires nationaux ont eu des entretiens avec le directeur général et d'autres fonctionnaires de l'OMPI au sujet du projet national financé par le PNUD et de la poursuite éventuelle de celui-ci.

Malaisie. M. Datuk Samsudin bin Osman, secrétaire général au Ministère du commerce intérieur et de la consommation, et un autre fonctionnaire national se sont entretenus avec le directeur général et d'autres fonctionnaires de l'OMPI de questions d'intérêt mutuel, et notamment de l'assistance de l'Organisation dans les domaines des brevets et des marques.

Mongolie. M. Damdinsurengiin Demberel, directeur de l'Office des brevets, et un autre fonctionnaire national se sont entretenus avec des fonctionnaires de l'OMPI d'une coopération future et de l'éventuelle organisation d'un séminaire sur la propriété industrielle, qui se tiendrait à Oulan-Bator en 1995.

République de Corée. M. Kwang-Koo Ahn, commissaire de l'Office coréen de la propriété industrielle (KIPO), et un autre fonctionnaire national ont eu des entretiens avec le directeur général et d'autres fonctionnaires de l'OMPI au sujet des diverses activités de coopération qui pourraient être menées en 1995.

Sri Lanka. Un fonctionnaire national s'est entretenu avec des fonctionnaires de l'OMPI d'un éventuel projet national financé par le PNUD, qui viserait à améliorer l'administration de la propriété industrielle.

Viet Nam. M. Doan Phuong, directeur général de l'Office national de la propriété industrielle (NOIP), s'est entretenu avec des fonctionnaires de l'OMPI des activités de propriété industrielle en cours au Viet Nam.

* * *

Inde. En septembre 1994, deux fonctionnaires nationaux se sont rendus au Bureau Benelux des marques (BBM), au Luxembourg, et au siège de l'OMPI, à Genève, dans le cadre d'un voyage d'étude sur l'administration des marques. Celui-ci était organisé au titre du projet national, intitulé «Modernisation de l'administration et exploitation plus efficace des marques en Inde», financé par le PNUD.

Indonésie. En septembre 1994, trois fonctionnaires de l'OMPI se sont entretenus, à Djakarta, avec des fonctionnaires nationaux de la révision de la

législation nationale en matière de propriété intellectuelle.

En septembre 1994 aussi, trois fonctionnaires nationaux se sont rendus au BBM, au Luxembourg, et au siège de l'OMPI, à Genève, dans le cadre d'un voyage d'étude sur l'administration des marques. Celui-ci était organisé au titre du projet national financé par le PNUD.

De la mi-septembre à la mi-octobre 1994, un consultant suisse de l'OMPI a effectué une mission d'un mois à Djakarta afin de donner des conseils sur l'élaboration de programmes et l'enseignement de la propriété intellectuelle dans les universités. Cette activité était organisée dans le cadre du projet national financé par le PNUD.

Malaisie. En septembre 1994, deux fonctionnaires nationaux se sont rendus en voyage d'étude à l'Organisation australienne de la propriété industrielle, à Canberra et à Melbourne. Ce voyage d'étude s'ins-

crivait dans le cadre du projet national financé par le PNUD.

Viet Nam. En septembre 1994, un fonctionnaire national s'est rendu au siège de l'OMPI, où il a eu des entretiens avec des fonctionnaires de l'Organisation au sujet des activités de propriété intellectuelle en faveur des petites et moyennes entreprises.

Association des nations de l'Asie du Sud-Est (ANASE). En septembre 1994, à la suite de la deuxième réunion de consultation OMPI-ANASE, qui s'est tenue en juin 1994, le directeur général de l'OMPI a rencontré les membres du Comité de l'ANASE à Genève et a examiné les activités futures de l'Organisation présentant un intérêt commun. Le comité précité se compose des représentants permanents des six pays membres de l'ANASE : Brunéi Darussalam, Indonésie, Malaisie, Philippines, Singapour, Thaïlande. Quatre autres fonctionnaires de l'OMPI ont participé à la réunion.

Pays arabes

Assistance en matière de formation, de législation et de modernisation de l'administration

En septembre 1994, à l'occasion de leur participation aux sessions des organes directeurs de l'OMPI, qui se sont tenues à Genève, des fonctionnaires d'Algérie, d'Égypte, du Soudan et de Tunisie ont eu des entretiens au siège de l'Organisation, comme indiqué ci-après.

Algérie. M. Djenidi Bendaoud, directeur général de l'Institut algérien de normalisation et de propriété industrielle (INAPI), s'est entretenu avec des fonctionnaires de l'OMPI de l'assistance de l'Organisation pour ce qui est de la modernisation des opérations de l'INAPI et de la formation du personnel de cet institut.

Égypte. M. Fattouh Abdel Gelil Hamed, président de l'Office des brevets (Académie de la recherche scientifique et de la technologie), s'est entretenu avec des fonctionnaires de l'OMPI de l'éventuelle

adhésion de l'Égypte au PCT, de l'organisation d'un séminaire sur le PCT, qui se tiendrait au Caire au cours du premier trimestre de 1995, et de la coopération future entre son pays et l'OMPI.

Soudan. M. Abd Elrahman Ahmed Ibrahim, directeur général de l'enregistrement commercial, s'est entretenu avec des fonctionnaires de l'OMPI de la coopération future entre son pays et l'Organisation.

Tunisie. M. Mokhtar Hamdi, chef du Département de la propriété industrielle de l'Institut national de la normalisation et de la propriété industrielle (INNORPI), a demandé l'assistance de l'OMPI pour la formation du personnel du département précité à l'utilisation des disques compacts ROM.

* * *

Emirats arabes unis. En septembre 1994, le représentant résident du PNUD s'est rendu au siège de l'OMPI, où il s'est entretenu avec des fonctionnaires de l'Organisation du renforcement du système de propriété industrielle dans les Emirats arabes unis.

Coopération pour le développement (en général)

Cours de formation, séminaires et réunions

Cours de formation de l'OMPI sur la documentation et l'information en matière de brevets (Vienne). En septembre 1994, six fonctionnaires nationaux ont

suivi, à Vienne, ce cours (en anglais), organisé par l'OMPI et l'Office autrichien des brevets. Les participants venaient du Brésil, de Chine, de Cuba, de Malaisie, du Mexique et du Viet Nam. La moitié environ de leurs frais de voyage et de séjour ont été

pris en charge par l'Autriche. Des exposés ont été présentés par des fonctionnaires autrichiens et un fonctionnaire de l'OMPI.

Cours de formation de l'OMPI sur la propriété industrielle (Munich). En septembre 1994, six fonctionnaires nationaux ont suivi, à Munich, ce cours (en anglais), organisé par l'OMPI et l'Office allemand des brevets. Les participants venaient du Bangladesh, du Botswana, d'Éthiopie, de Gambie, du Népal et du Panama. Les frais de voyage et de séjour de cinq d'entre eux ont été pris en charge par l'Allemagne. Des exposés ont été présentés par des fonctionnaires allemands et un fonctionnaire de l'OMPI.

Cours de formation de l'OMPI sur les aspects juridiques, administratifs et économiques de la propriété industrielle (Madrid). En septembre 1994, 16 fonctionnaires nationaux ont suivi, à Madrid, ce cours (en espagnol), organisé par l'OMPI et l'Office espagnol des brevets et des marques. Les participants venaient d'Argentine, de Bolivie, du Brésil, du Chili, de Colombie, du Costa Rica, de Cuba, d'El Salvador, du Guatemala, du Honduras, du Mexique, du Nicaragua, du Paraguay, du Pérou, d'Uruguay et du Venezuela. Les frais de voyage et de séjour de sept d'entre eux ont été pris en charge par l'Espagne. Des exposés ont été présentés par des fonctionnaires de l'Office espagnol des brevets et des marques et un fonctionnaire de l'OMPI.

Cours de formation de l'OMPI sur les aspects juridiques, administratifs et économiques de la propriété industrielle (Strasbourg, France). En septembre 1994, 29 fonctionnaires nationaux ont suivi, à Strasbourg, ce cours (en français et en anglais), organisé par l'OMPI et le Centre d'études internationales de la propriété industrielle (CEIPI), en collaboration avec l'Institut national français de la propriété industrielle (INPI) et avec le concours financier des Gouvernements français et suisse. Les participants venaient du Bénin, du Burkina Faso, du Congo, de Côte d'Ivoire, d'Égypte, des Fidji, du Gabon, d'Inde, de Madagascar, du Malawi, du Mali, de Mauritanie, du Mexique, de Mongolie, de Namibie, du Népal, du Pakistan, du Pérou, de République de Corée, de République-Unie de Tanzanie, du Soudan, de Sri Lanka, de Thaïlande, du Togo, de Trinité-et-Tobago, d'Uruguay, du Viet Nam et du Conseil de l'Accord de Carthage (JUNAC). Des exposés ont été présentés par des professeurs, des juristes et des conseils en brevets du CEIPI ou associés à cet organisme, des fonctionnaires de l'INPI (France), de l'Office suédois des brevets et de l'enregistrement et de l'Office européen des brevets (OEB) et quatre fonctionnaires de l'OMPI, ainsi que par des représentants d'entreprises privées sises en Allemagne et en France. Pour la plupart des participants,

le cours a été suivi d'une formation pratique à la propriété industrielle dans l'un des pays suivants : Bulgarie, Canada, Danemark, Égypte, Finlande, France, Hongrie, Inde, Israël, Suisse.

Cours de formation de l'OMPI sur les techniques de documentation, de recherche et d'examen en matière de brevets (Stockholm). En septembre et octobre 1994, huit fonctionnaires nationaux ont suivi, à Stockholm, ce cours (en anglais), organisé par l'OMPI et l'Office suédois des brevets et de l'enregistrement. Les participants venaient d'Argentine, de Chine, du Ghana, d'Inde, du Kenya, des Philippines, de Thaïlande et du Venezuela. Leurs frais de voyage et de séjour ont été pris en charge par le Gouvernement suédois. Des exposés ont été présentés par des fonctionnaires de l'Office suédois des brevets et de l'enregistrement et un fonctionnaire de l'OMPI.

Cours spécial de formation de l'OMPI sur les aspects juridiques et administratifs des marques (La Haye). En septembre 1994, 23 fonctionnaires nationaux ont suivi, à La Haye, ce cours (en anglais), organisé par l'OMPI et le BBM. Les participants venaient du Brunéi Darussalam, du Chili, de Chypre, de Colombie, du Costa Rica, d'Inde, d'Indonésie, de Malaisie, du Panama, du Pérou, des Philippines, de Singapour, du Soudan, de Sri Lanka, de Thaïlande, d'Uruguay, du Venezuela, de Zambie et du Zimbabwe. Les frais de voyage et de séjour de six d'entre eux ont été pris en charge par le PNUD, la CE et le BBM. Des exposés ont été présentés par des fonctionnaires du BBM, des fonctionnaires des États membres du BBM (Belgique, Luxembourg, Pays-Bas), des représentants d'entreprises privées sises aux Pays-Bas et deux fonctionnaires de l'OMPI. Des visites d'entreprises privées sises aux Pays-Bas figuraient au programme de ce cours.

Cours spécial de formation de l'OMPI sur l'examen en matière de brevets à l'intention de fonctionnaires nationaux de pays en développement (La Haye). En septembre 1994, 11 fonctionnaires nationaux ont suivi, à La Haye, ce cours (en anglais), organisé par l'OMPI et l'Office de la propriété industrielle-Office des brevets des Pays-Bas, avec le concours du Gouvernement néerlandais. Les participants venaient du Brésil, de Chine, d'Égypte, d'Indonésie, de Mongolie, du Pakistan, des Philippines, de Thaïlande et du Venezuela. Leurs dépenses ont été en partie prises en charge par les Pays-Bas et le PNUD. Des exposés ont été présentés par des fonctionnaires de l'office précité et un fonctionnaire de l'OMPI.

Séminaire de l'OMPI sur «l'information technique au service du développement industriel : les documents de brevet» (La Haye). En septembre 1994, 17 fonctionnaires nationaux ont suivi, à

La Haye, ce séminaire (en français et en anglais), organisé conjointement par l'OMPI et l'OEB. Les participants venaient d'Algérie, d'Argentine, du Bénin, de Guinée, du Guyana, d'Indonésie, de Malaisie, du Mexique, du Niger, des Philippines, de Thaïlande, du Togo, du Viet Nam, de Zambie et de Hong Kong. Les frais de voyage et de séjour de

14 d'entre eux ont été pris en charge par l'OEB. Des exposés ont été présentés par des fonctionnaires de l'OEB, des fonctionnaires des Etats membres de l'OEB, des représentants d'entreprises privées sises aux Pays-Bas et deux fonctionnaires de l'OMPI.

Activités de l'OMPI dans le domaine de la propriété industrielle spécialement conçues pour les pays en transition vers l'économie de marché

Activités régionales

Conseil interétatique pour la protection de la propriété industrielle. En septembre 1994, deux fonctionnaires de l'OMPI ont participé à la quatrième réunion du conseil précité, qui se tenait à Kiev. Vingt-six participants représentaient cinq des neuf Etats membres de ce conseil (Azerbaïdjan, Bélarus, Fédération de Russie, République de Moldova, Ukraine).

Le point principal inscrit à l'ordre du jour était l'examen des mesures à prendre en vue de la ratification et de l'application de la Convention sur le brevet eurasien, qui a été signée, au nom des Gouvernements de l'Arménie, de l'Azerbaïdjan, du Bélarus, de la Fédération de Russie, de la Géorgie, du Kazakhstan, du Kirghizistan, de la République de Moldova, du Tadjikistan et de l'Ukraine le 9 septembre 1994, à Moscou.

Il a été convenu, notamment, que le Bureau interétatique – qui est l'organe exécutif du Conseil interétatique pour la protection de la propriété industrielle – communiquera sous peu les projets de règlement sur les brevets, de règlement financier et de règlement administratif aux Etats signataires de la convention précitée, ainsi qu'à l'OMPI et à l'Organisation européenne des brevets (OEB), pour observations.

Office interétatique pour la protection de la propriété industrielle/République tchèque. En septembre 1994, à l'occasion de leur participation aux

sessions des organes directeurs de l'OMPI, qui se sont tenues à Genève, M. Viktor I. Blinnikov, président du Bureau interétatique des brevets, ainsi que M. Ladislav Jakl, président de l'Office de la propriété industrielle de la République tchèque, ont eu des entretiens, à Genève, avec des fonctionnaires de l'OMPI au sujet de l'éventuelle organisation d'un colloque consacré à la Convention sur le brevet eurasien.

Activités nationales

En septembre 1994, à l'occasion de leur participation aux sessions des organes directeurs de l'OMPI, qui se sont tenues à Genève, des fonctionnaires d'Arménie, du Bélarus, de Bulgarie, d'Estonie, d'ex-République yougoslave de Macédoine, du Kazakhstan, de Lettonie, de Lituanie, d'Ouzbékistan, de République de Moldova, du Turkménistan et d'Ukraine ont eu des entretiens au siège de l'Organisation, comme indiqué ci-après.

Arménie. M. Sarkis L. Khantardjian, président de l'Office arménien des brevets, s'est entretenu avec le directeur général et d'autres fonctionnaires de l'OMPI de questions relatives à la législation nationale sur les marques.

Bélarus. M. Valery I. Koudachov, chef de l'Office des brevets du Bélarus, s'est entretenu avec des

fonctionnaires de l'OMPI de questions relatives à l'octroi de licences et au savoir-faire.

Bulgarie. M. Kristo Iliev, président de l'Office des brevets de la République de Bulgarie, et un autre fonctionnaire national ont eu des entretiens avec des fonctionnaires de l'OMPI au sujet du projet national financé par le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) que l'OMPI exécute actuellement.

Estonie. M. Matti Pääs, directeur général de l'Office des brevets de l'Estonie, s'est entretenu avec des fonctionnaires de l'OMPI de la législation sur la propriété industrielle de l'Estonie et de l'adhésion éventuelle du pays à divers traités administrés par l'OMPI.

Ex-République yougoslave de Macédoine. Mme Sofija Todorova, ministre du développement, M. Gorgi Filipov, directeur de l'Office de la protection de la propriété industrielle, et un autre fonctionnaire national ont eu des entretiens avec des fonctionnaires de l'OMPI au sujet d'une coopération en vue de moderniser le système national de propriété industrielle, de l'organisation éventuelle d'un séminaire régional dans le pays, ainsi que de l'adhésion possible de l'ex-République yougoslave de Macédoine au Traité de coopération en matière de brevets (PCT).

Kazakhstan. Un fonctionnaire national a eu des entretiens avec des fonctionnaires de l'OMPI au sujet de la possibilité de dispenser aux fonctionnaires nationaux une formation dans le domaine de la propriété industrielle.

Lettonie. M. Zigrīds Aumeisters, directeur de l'Office des brevets, accompagné d'un autre fonctionnaire national, a remis au directeur général les instruments d'adhésion de la Lettonie à l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques, au Traité de Budapest sur la reconnaissance internationale du dépôt des micro-organismes aux fins de la procédure en matière de brevets et à l'Arrangement de Nice concernant la classification internationale des produits et des services aux fins de l'enregistrement des marques.

Lituanie. M. Rimvydas Naujokas, directeur du Bureau des brevets, s'est entretenu avec des fonctionnaires de l'OMPI du projet de loi sur les dessins et modèles industriels, qui est actuellement examiné par le gouvernement.

Ouzbékistan. M. Akil A. Azimov, directeur de l'Office d'Etat des brevets, a effectué un voyage d'étude au siège de l'OMPI, où il a visité les instal-

lations d'imprimerie. Des fonctionnaires de l'Organisation lui ont donné des informations sur les travaux qui y sont faits.

République de Moldova. M. Eugen M. Stachkov, directeur général de l'Office d'Etat pour la protection de la propriété industrielle (AGEPI), s'est entretenu avec des fonctionnaires de l'OMPI, notamment, de la protection dans son pays des résultats scientifiques.

Turkménistan. Deux fonctionnaires nationaux se sont entretenus avec le directeur général et d'autres fonctionnaires de l'OMPI de la protection de la propriété industrielle au Turkménistan et de l'adhésion éventuelle du pays à divers traités administrés par l'Organisation. Des informations leur ont aussi été données sur le système d'enregistrement international des marques institué par l'Arrangement de Madrid et les activités du Comité permanent de l'OMPI chargé de l'information en matière de propriété industrielle (PCIPI).

Ukraine. M. Valery L. Petrov, président de l'Office ukrainien des brevets, s'est entretenu avec des fonctionnaires de l'OMPI du règlement national sur les marques et des taxes.

* * *

Albanie. En septembre 1994, l'OMPI a organisé un voyage d'étude à l'Office autrichien des brevets, à Vienne, et à l'Office allemand des brevets, à Munich, à l'intention de deux fonctionnaires nationaux s'occupant de la recherche, de l'examen et de l'enregistrement dans le domaine des marques. Cette activité s'inscrivait dans le cadre du projet national financé par le PNUD.

Roumanie. En septembre 1994, un fonctionnaire de l'OMPI a participé à Bucarest, en qualité de conférencier, à un colloque sur les marques et les dessins et modèles industriels dans les pays à économie de marché organisé par l'Office d'Etat pour les inventions et les marques.

Ukraine. En septembre 1994, les délégations qui étaient représentées à la quatrième réunion du Conseil interétatique pour la protection de la propriété industrielle (voir ci-dessus) ont participé à la réunion des inventeurs d'Ukraine, qui se tenait à Kiev à l'occasion de la Journée des inventeurs. La réunion était organisée par l'Association des inventeurs d'Ukraine. Un fonctionnaire de l'OMPI a souhaité la bienvenue aux inventeurs au nom du directeur général de l'Organisation. Un autre fonctionnaire de l'OMPI participait aussi à la réunion.

Autres contacts du Bureau international de l'OMPI avec des gouvernements et des organisations internationales dans le domaine de la propriété industrielle

Contacts au niveau national

En septembre 1994, à l'occasion de leur participation aux sessions des organes directeurs de l'OMPI, qui se sont tenues à Genève, des fonctionnaires des Etats-Unis d'Amérique et de Turquie ont eu des entretiens au siège de l'Organisation, comme indiqué ci-après.

Etats-Unis d'Amérique. M. Bruce A. Lehman, secrétaire adjoint au commerce et commissaire de l'Office des brevets et des marques des Etats-Unis d'Amérique, accompagné d'un autre fonctionnaire national, s'est entretenu avec le directeur général des activités normatives en cours de l'OMPI.

Turquie. M. Uğur G. Yalçiner, président de l'Institut turc des brevets, s'est entretenu, à Genève, avec des fonctionnaires de l'OMPI de la coopération mutuelle et des préparatifs en vue de l'adhésion éventuelle du pays à certains traités administrés par l'Organisation.

* * *

Allemagne. En septembre 1994, un fonctionnaire de l'OMPI a suivi, à Munich, une réunion d'information organisée par l'Office allemand des brevets et consacrée à son projet de nouveau système d'information en matière de brevets appelé PATIS.

Andorre. En septembre 1994, un conseiller du gouvernement pour les questions de propriété intellectuelle s'est entretenu, à Genève, avec des fonctionnaires de l'OMPI du projet de nouvelle loi sur les marques rédigé par le Bureau international sur la demande des autorités nationales.

Etats-Unis d'Amérique. En septembre 1994, un fonctionnaire de l'OMPI a participé à une audition publique sur la propriété intellectuelle et l'infrastructure nationale en matière d'information, organisée par le Groupe de travail du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique sur les droits de propriété intellectuelle et la National Information Infrastructure (NII), qui a eu lieu à Los Angeles (Californie).

Plus tard en septembre 1994, un autre fonctionnaire de l'OMPI a participé à une autre audition

publique sur le même sujet, tenue par le groupe de travail précité et la NII à Washington.

Nations Unies

Comité administratif de coordination des Nations Unies (CAC). En septembre 1994, le directeur général et deux autres fonctionnaires de l'OMPI ont participé à la réunion du CAC, qui s'est tenue à New York.

Comité d'organisation du Comité administratif de coordination des Nations Unies (CAC[CO]). En septembre 1994, un fonctionnaire de l'OMPI a participé, à New York, à une réunion du CAC(CO), tenue en liaison avec la deuxième session ordinaire du CAC pour 1994.

Comité consultatif des Nations Unies pour les questions administratives (CCQA). En septembre 1994, deux fonctionnaires de l'OMPI ont participé, à Genève, à des journées d'étude sur le classement des emplois par la Commission de la fonction publique internationale (CFPI), organisées par le CCQA.

Comité consultatif des Nations Unies pour les questions administratives et budgétaires (CCQAB). En septembre 1994, deux fonctionnaires de l'OMPI ont participé à une réunion du CCQAB, qui s'est tenue à Genève.

Comité consultatif des Nations Unies pour les questions relatives aux programmes et aux activités opérationnelles (CCQPO). En septembre 1994, un fonctionnaire de l'OMPI a participé, à Genève, à une réunion informelle des membres du CCQPO en poste à Genève et a examiné principalement la question des dépenses d'appui aux institutions spécialisées.

Centre international de calcul (CIC). En septembre 1994, deux fonctionnaires de l'OMPI ont participé à la cinquante-quatrième session du Comité de gestion du CIC, qui s'est tenue à New York.

En septembre 1994 aussi, le directeur général, accompagné de cinq autres fonctionnaires de l'OMPI, s'est rendu au siège du CIC, à Genève, qui abrite, notamment, certains éléments des installations informatiques de l'Organisation. Trois autres fonctionnaires de l'OMPI se sont aussi rendus au CIC plus tard dans le mois.

Organisations intergouvernementales

GATT (Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce)-Organisation mondiale du commerce (OMC). En septembre 1994, le représentant permanent de Singapour, M. l'ambassadeur M.L. Kesavapany, en sa qualité de président du Sous-comité des questions institutionnelles, procédurales et juridiques du Comité préparatoire de l'OMC, s'est entretenu, à Genève, avec le directeur général et d'autres fonctionnaires de l'OMPI des possibilités de coopération entre l'OMPI et la future OMC.

En septembre 1994 aussi, deux fonctionnaires du GATT se sont entretenus, à Genève, avec des fonctionnaires de l'OMPI de certains aspects de la coopération entre l'OMPI et la future OMC, notamment en ce qui concerne les notifications que devra faire cette dernière conformément aux dispositions de l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (Accord sur les ADPIC).

Organisation européenne des brevets/Office européen des brevets (OEB). En septembre 1994, à l'occasion de sa participation aux sessions des organes directeurs de l'OMPI, qui se sont tenues à Genève, un fonctionnaire de l'OEB a eu des entretiens avec des fonctionnaires de l'OMPI au sujet de la coopération entre l'OMPI et l'OEB en ce qui concerne les pays en développement, y compris les pays de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est (ANASE), ainsi que les pays d'Europe centrale et orientale et d'Asie centrale.

En septembre 1994 aussi, deux fonctionnaires de l'OMPI ont participé à une réunion du Groupe de travail de l'OEB sur l'harmonisation, qui a eu lieu à Munich.

Organisation mondiale des douanes (OMD) [anciennement «Conseil de coopération douanière (CCD)»]. En septembre 1994, deux fonctionnaires de l'OMPI ont participé à la première réunion du Groupe de travail mixte de l'OMD chargé de réviser la législation type sur les droits de propriété intellectuelle, qui a eu lieu à Bruxelles.

Autres organisations

Association internationale pour la protection de la propriété industrielle (AIPPI)-Groupe hongrois (MIE). En septembre 1994, un fonctionnaire de l'OMPI a parlé des activités menées par l'Organisation dans le domaine de la propriété industrielle lors de la neuvième Conférence internationale AIPPI-MIE, organisée par le groupe précité et tenue à Budapest.

Association of International Librarians and Information Specialists (AILIS). En septembre 1994, un fonctionnaire de l'OMPI a participé à une réunion du Comité exécutif de l'AILIS, qui s'est tenue à Genève.

Conference Board Europe. En septembre 1994, un fonctionnaire de l'OMPI a participé, en qualité de conférencier, à une réunion du Conseil chargé des questions juridiques du Conference Board Europe, qui a eu lieu à Genève.

Conseil international des archives (CIA). En septembre 1994, un fonctionnaire de l'OMPI a participé à la vingtième session de la Section des organisations internationales du CIA, qui a eu lieu à Florence (Italie).

Euro-Arab Arbitration System (Riyad). En septembre 1994, Sheikh Salah Al-Hejailan, président du Conseil supérieur de l'Euro-Arab Arbitration System, s'est entretenu, à Genève, avec des fonctionnaires de l'OMPI d'une éventuelle coopération avec le Centre d'arbitrage de l'OMPI.

Groupe de documentation sur les brevets (PDG). En septembre 1994, un fonctionnaire de l'OMPI a participé à la vingt-huitième réunion du Groupe de travail du PDG sur l'incidence des législations en matière de brevets sur la documentation, qui s'est tenue à Wuppertal (Allemagne). Le fonctionnaire de l'OMPI a aussi présenté les disques compacts ROM de l'Organisation IPLEX (pour la législation sur la propriété intellectuelle), ROMARIN (Rom officiel des marques actives du registre international numérisé) et JOPAL (*Journal of Patent Associated Literature*).

Licensing Executives Society (LES)-Suisse. En septembre 1994, un fonctionnaire de l'OMPI a présenté un exposé sur le Centre d'arbitrage de l'OMPI lors d'une réunion de la LES-Suisse, qui a eu lieu à Rigi Kaltbad (Suisse).

Ligue internationale du droit de la concurrence (LIDC). En septembre 1994, un fonctionnaire de l'OMPI a participé au trente-troisième Congrès de la LIDC, qui a eu lieu à Berlin.

The Chartered Institute of Arbitrators (CI Arb). En septembre 1994, un fonctionnaire de l'OMPI a pris la parole, à Londres, lors des échanges de vues qui ont eu lieu au cours du dîner donné par le président du CI Arb à la Chambre des Lords et consacré à la propriété intellectuelle.

En septembre 1994 aussi, le même fonctionnaire de l'OMPI a participé à un cours spécialisé (*Fellowship Course*) du CI Arb, qui a eu lieu à Milan (Italie).

Nouvelles diverses

Nouvelles nationales

Ouzbékistan. La loi du 6 mai 1994 sur les inventions, les modèles d'utilité et les dessins et modèles industriels est entrée en vigueur le 1^{er} juin 1994.

Sélection de publications de l'OMPI

L'OMPI a récemment fait paraître, notamment, les publications suivantes* :

Administración Colectiva del Derecho de Autor y los Derechos Conexos, N° 688(S), 40 francs suisses.

Arrangement de La Haye concernant le dépôt international des dessins et modèles industriels et règlement d'exécution en vigueur le 1^{er} avril 1994, N° 262(E)(F), 10 francs suisses.

Arrangement de Lisbonne concernant la protection des appellations d'origine et leur enregistrement

international et règlement d'exécution en vigueur au 1^{er} janvier 1994, N° 264(E)(F), 10 francs suisses.

Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques et règlement d'exécution en vigueur le 1^{er} avril 1994 et protocole, N° 204(E)(F)(S), 15 francs suisses.

Background Reading Material on the Intellectual Property System of China, N° 686/CN(E), 10 francs suisses.

Classification internationale des brevets, 6^e édition – Vol. I à X, N° 560(E)(F), 400 francs suisses.

Classification internationale des éléments figuratifs des marques, 3^e édition, N° 502(G), 50 francs suisses.

Classification internationale des produits et des services aux fins de l'enregistrement des marques, 6^e édition, N° 500.1(DK) – I^{re} partie, 100 francs suisses; N° 500.2(DK) – II^e partie, 80 francs suisses.

Guía de Licencias de Biotecnología, N° 708(S), 50 francs suisses.

* Ces publications peuvent être obtenues auprès du Groupe de la vente et de la diffusion des publications de l'OMPI, 34, chemin des Colombettes, CH-1211 Genève 20, Suisse (téléimprimeur : 412 912 OMPI CH; télécopieur : (41-22) 733 5428; téléphone : (41-22) 730 9111).

Les commandes doivent contenir les indications suivantes : a) code numérique ou alphabétique de la publication souhaitée, langue (A pour l'arabe, DK pour le danois, E pour l'anglais, F pour le français, G pour l'allemand, R pour le russe, S pour l'espagnol), nombre d'exemplaires; b) adresse postale complète du destinataire; c) mode d'acheminement (voie de surface ou voie aérienne). Les prix indiqués sont ceux de l'acheminement par voie de surface.

Les virements bancaires doivent être effectués au compte de l'OMPI N° 487080-81 auprès du Crédit suisse, 1211 Genève 20, Suisse.

Guide du franchisage, N° 480(E)(F)(S), 15 francs suisses.

Industrial Property Protection in Central and Eastern Europe and in Central Asia, N° 732(E), 15 francs suisses.

Introduction au droit et à la pratique en matière de marques, N° 653(F), 35 francs suisses.

OMPI – Rapport sur les activités de 1993, N° 425(A)(E)(F)(R)(S), gratuit.

Protection contre la concurrence déloyale, N° 725(E)(F)(S), 10 francs suisses.

Répertoire des associations d'inventeurs, édition 1994, N° 622(EF), gratuit.

Statistiques de propriété industrielle 1992, parties I (brevets) et II (marques de produits et de services, modèles d'utilité, dessins et modèles industriels, obtentions végétales, micro-organismes), N° IP/STAT/92/B (EF), 60 francs suisses chacune.

WIPO Asian Regional Colloquium on the Judiciary and the Intellectual Property System, New Delhi, September 9 to 11, 1992, N° 726(E), 30 francs suisses.

Worldwide Forum on the Arbitration of Intellectual Property Disputes, N° 728(E), 30 francs suisses.

Calendrier des réunions

Réunions de l'OMPI

(Cette liste ne contient pas nécessairement toutes les réunions de l'OMPI et les dates peuvent faire l'objet de modifications.)

1995

20 janvier (Genève)

Conférence sur les règlements d'arbitrage et de médiation institutionnelle (organisée en commun par l'OMPI et l'Association suisse de l'arbitrage)

Cette conférence a pour but de procéder à une étude comparative du règlement d'arbitrage de l'OMPI et des règlements de différentes institutions d'arbitrage, ainsi que celui de la CNUDCI. Elle permettra aussi de faire un examen comparé des règlements d'arbitrage accéléré et de médiation.

Invitations : la conférence est ouverte à toute personne (moyennant paiement d'un droit d'inscription).

5 et 6 avril (Melbourne, Australie)

Symposium sur la protection internationale des indications géographiques (organisé par l'OMPI en coopération avec le Gouvernement australien)

Le symposium sera consacré à la protection des indications géographiques (appellations d'origine et autres indications de provenance) sur le plan national et international et, en particulier, à la coexistence des indications géographiques et des marques.

Invitations : les gouvernements, certaines organisations intergouvernementales et non gouvernementales et toute personne intéressée (moyennant paiement d'un droit d'inscription).

8-12 mai (Genève)

Réunion consultative chargée de préparer la seconde partie de la conférence diplomatique pour la conclusion du Traité sur le droit des brevets

L'objet de la réunion est d'examiner les préparatifs de la seconde partie de la conférence diplomatique en question.

Invitations : Etats membres de l'OMPI ou de l'Union de Paris et, en qualité d'observatrices, certaines organisations.

29 mai - 2 juin (Genève)

Comité d'experts sur le règlement des différends entre Etats en matière de propriété intellectuelle (septième session)

Le comité d'experts poursuivra la préparation d'un éventuel traité sur le règlement des différends entre Etats en matière de propriété intellectuelle. En particulier, il examinera la question des rapports entre le système de règlement des différends qui devrait être institué par ce traité et d'autres systèmes de règlement des différends, y compris celui qui doit être créé à la suite des négociations du cycle d'Uruguay menées au sein du GATT.

Invitations : Etats membres de l'OMPI ou non membres de l'OMPI mais parties à des traités administrés par l'OMPI et, en qualité d'observatrices, certaines organisations.

12 - 16 juin (Genève)

Comité d'experts sur le développement de l'Arrangement de La Haye (cinquième session)

Le comité étudiera un nouvel acte révisé de l'Arrangement de La Haye concernant le dépôt international des dessins et modèles industriels dont le but est d'introduire dans le système de La Haye des mesures incitant les Etats qui ne sont pas encore parties à l'arrangement à participer au système et facilitant une plus grande utilisation du système par les déposants.

Invitations : Etats membres de l'Union de La Haye et, en qualité d'observateurs, Etats membres de l'Union de Paris ou de l'OMPI qui ne sont pas membre de l'Union de La Haye ainsi que certaines organisations.

25 septembre - 4 octobre (Genève)

Organes directeurs de l'OMPI et des unions administrées par l'OMPI (vingt-sixième série de réunions)

Tous les organes directeurs de l'OMPI et des unions administrées par l'OMPI se réunissent en session ordinaire tous les deux ans, les années impaires.

Au cours de leurs sessions de 1995, les organes directeurs procéderont, notamment, à l'examen et à l'évaluation des activités entreprises depuis juillet 1994 et décideront du programme et budget du Bureau international pour la période biennale 1996-1997.

Invitations : Etats membres de l'OMPI et des Unions de Paris et de Berne et, en qualité d'observateurs, autres Etats membres de l'Organisation des Nations Unies ainsi que certaines organisations.

Réunions de l'UPOV

(Cette liste ne contient pas nécessairement toutes les réunions de l'UPOV et les dates peuvent faire l'objet de modifications.)

1995

26 et 27 avril (Genève)

Comité administratif et juridique

Invitations : Etats membres de l'UPOV et, en qualité d'observateurs, certains Etats non membres et organisations intergouvernementales.

28 avril (Genève)

Comité consultatif (quarante-neuvième session)

Invitations : Etats membres de l'UPOV.

11-13 octobre (Genève)

Comité technique

Invitations : Etats membres de l'UPOV et, en qualité d'observateurs, certains Etats non membres et organisations intergouvernementales et non gouvernementales.

16 et 17 octobre (Genève)

Comité administratif et juridique

Invitations : Etats membres de l'UPOV et, en qualité d'observateurs, certains Etats non membres et organisations intergouvernementales.

18 octobre (Genève)

Comité consultatif (cinquantième session)

Invitations : Etats membres de l'UPOV.

19 octobre (Genève)

Conseil (vingt-neuvième session ordinaire)

Invitations : Etats membres de l'UPOV et, en qualité d'observateurs, certains Etats non membres et organisations intergouvernementales et non gouvernementales.